

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
du  
25 mai 2023



**COMMUNE DE COUSTRAS**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du jeudi 25 mai 2023 à 19h00**

-----

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-cinq mai,

Le Conseil Municipal de la Ville de COUSTRAS, régulièrement convoqué le 25 mai à 19h, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en l'Hôtel de Ville, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jérôme COSNARD.

-----

Etaients présents :

Mme Marianne CHOLLET, M. Alain JAMBON, Mme Fabienne BORDAT, M. Philippe MARIGOT, Mme Agnès DELOBEL, Mme Laura RAMOS, M. William DENIS, M. Bertrand GUEGAN, M. Michel DION, M Régis SAUVAGE, Mme Christel REYSSET, Mme Hélène CHAU, Mme Marie-Christine HEFTRE, Mme Marie-Christine VAYR, M. Grégoire ROUSSELLE, M. Robert JOUBERT, M. Damien PLATEL, Mme Muriel LECOURT, M. Rachid ECH CHAAB, M Christophe VILATTE, Mme Michelle LACOSTE, M. Fabrice BERNARD, Mme Martine DULUC, Mme Barbara MORAWSKA, M. Hervé FAUDRY.

Excusés ayant donné procuration :

M. Benjamin PETIT a donné pouvoir à Mme Marie-Christine HEFTRE, Mme Youssra ECHCHAMSI a donné pouvoir à M. Jérôme COSNARD, Mme Anne-Catherine FAGOUR a donné pouvoir à Mme Michelle LACOSTE.

Bonsoir à tous.

Muriel LECOURT est désignée comme secrétaire de séance, vous n'y voyez pas d'objection?

Non.

*Monsieur William DENIS fait l'appel à la demande de Monsieur le Maire.*

Concernant les procès-verbaux du 16 mars et du 13 avril, avez-vous des remarques ?

Madame LACOSTE : Oui, c'est un détail mais sur le comptage des exprimés, il y a un calcul avec « nombre de votants : 29, nombre de suffrages déclarés nul : 0, donc le nombre d'exprimés est  $29 - 0 = 29$  et non 24.

Monsieur le Maire : Cela sera modifié.

On passe aux décisions.

Avez-vous besoin d'informations complémentaires ?

Non.

### **COMMUNICATION DES DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

<b>Numéro de l'acte juridique</b>	<b>Objet de l'acte juridique</b>	<b>Destinataire de l'acte</b>	<b>Montant</b>	<b>Date/durée de l'acte</b>
23B/2023	Décision de signer un marché pour l'acquisition et la pose d'une aire de jeux pour enfants sur le thème de l'océan située à proximité de la plage du lac des Nauves	KOMPAN SAS	52 251.60 €H.T., Soit 62 701.92 € T.T.C.	03 mars 2023
29/2023	Décision de signer un marché de mission de coordonnateur SPS pour les travaux d'aménagement d'une voie nouvelle sur la commune de Coutras – Lieu-dit Champ de Troquereau	ELYFEC SASU	1 729.00 € H.T., Soit 2 074.80 T.T.C.	18 avril 2023
30/2023	Décision de mettre à disposition le local « boutique éphémère »	CHABOSSEAU CAPDEBOSCQ SAMANTHA	/	09 mai 2023
30B/2023	Décision de clôture d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits du kiosque de la piscine municipale	Service des sports	/	11 mai 2023
31/2023	Décision de modification de la régie de recettes instituée auprès de la piscine municipale pour l'encaissement des produits des entrées et des produits vendus au kiosque	Service des sports	/	12 mai 2023

Nous passons aux délibérations.

## **N° 48/2023 – MODIFICATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES SUITE A LA REORGANISATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Rapporteur : M. JAMBON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-22 ;

Vu la délibération n° 11/2020 du 18 juin 2020 relative à la constitution des commissions municipales,

Vu la délibération n° 69/2021 du 30 septembre 2021 relative à la modification des membres de la commission municipale finances, emploi, économie, tourisme, administration générale suite à démission,

Vu la délibération n° 82/2022 du 17 novembre 2022 relative à la modification des membres de la commission municipale sécurité, urbanisme, transports, écologie suite à démission,

Vu la commission finances, emploi, économie, tourisme, administration générale du 22 mai 2023,

Considérant que le conseil municipal peut créer des commissions chargées d'étudier des questions soumises au conseil ;

Considérant qu'il convient de créer des commissions de travail sur la base des différentes compétences attribuées à la commune ;

Considérant que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.

Considérant que le Maire est président de droit des commissions et que la commission peut désigner un vice-président ;

Considérant la démission de Mme Florence LE MOUËL en date du 20 février 2023, membre de la commission sport, jeunesse, culture ;

Considérant le décès de M. Patrick MERCIER en date du 31 mars 2023, membre des commissions municipales finances, emploi, économie tourisme, administration générale et sécurité urbanisme, voirie, transports, écologie,

Considérant la réorganisation du conseil municipal en ayant découlé ;

Il est proposé au conseil municipal :

- de maintenir quatre commissions chargées de préparer les dossiers du conseil municipal dont le nombre de membres de chaque commission est fixé à NEUF ;
- de déterminer que les commissions sont constituées pour toute la durée de la mandature en cours et leurs membres nommés pour la même durée ;
- de conserver la constitution des commissions de travail de la façon suivante :

- 1°) – Finances – Emploi – Economie – Tourisme – Administration Générale
- 2°) – Social – Ecoles – Affaires scolaires – Politique de la Ville
- 3°) – Sécurité – Urbanisme – Voirie – Transports - Ecologie
- 4°) – Sport – Jeunesse – Culture

- de désigner, dans le respect de la représentation proportionnelle, pour chacune des commissions précitées, les membres suivants :

**1°) – Finances – Emploi – Economie – Tourisme – Administration Générale**

- Membres : **Alain JAMBON**, Michel DION, Régis SAUVAGE, Christophe VILATTE, Robert JOUBERT, Damien PLATEL, Marianne CHOLLET, Martine DULUC, Hervé FAUDRY

**2°) – Social – Ecoles – Affaires scolaires – Politique de la Ville**

- Membres : **Bertrand GUEGAN**, Agnès DELOBEL, Marie-Christine HEFTRE, Alain JAMBON, Hélène CHAU, Marie-Christine VAYR, Grégoire ROUSSELLE, Barbara MORAWSKA, Hervé FAUDRY

**3°) – Sécurité – Urbanisme – Voirie – Transports – Ecologie**

- Membres : **Philippe MARIGOT**, Marianne CHOLLET, Laura RAMOS, Robert JOUBERT, Muriel LECOURT, Grégoire ROUSSELLE, Rachid ECH CHAB, Michelle LACOSTE, Hervé FAUDRY

**4°) – Sport – Jeunesse – Culture**

- Membres : **Fabienne BORDAT**, William DENIS, Marie-Christine VAYR, Bertrand GUEGAN, Alain JAMBON, Hélène CHAU, Christophe VILATTE, Anne-Catherine FAGOUR, Hervé FAUDRY

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?

Non. On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Décide de maintenir quatre commissions chargées de préparer les dossiers du conseil municipal dont le nombre de membres de chaque commission est fixé à NEUF ;

- Détermine que les commissions sont constituées pour toute la durée de la mandature en cours et leurs membres nommés pour la même durée ;

- Conserve la constitution des commissions de travail de la façon suivante :

- 1°) – Finances – Emploi – Economie – Tourisme – Administration Générale
- 2°) – Social – Ecoles – Affaires scolaires – Politique de la Ville
- 3°) – Sécurité – Urbanisme – Voirie – Transports - Ecologie
- 4°) – Sport – Jeunesse – Culture

- Désigne, dans le respect de la représentation proportionnelle, pour chacune des commissions précitées, les membres suivants :

**1°) – Finances – Emploi – Economie – Tourisme – Administration Générale**

- Membres : **Alain JAMBON**, Michel DION, Régis SAUVAGE, Christophe VILATTE, Robert JOUBERT, Damien PLATEL, Marianne CHOLLET, Martine DULUC, Hervé FAUDRY

#### **2°) – Social – Ecoles – Affaires scolaires – Politique de la Ville**

- Membres : **Bertrand GUEGAN**, Agnès DELOBEL, Marie-Christine HEFTRE, Alain JAMBON, Hélène CHAU, Marie-Christine VAYR, Grégoire ROUSSELLE, Barbara MORAWSKA, Hervé FAUDRY

#### **3°) – Sécurité – Urbanisme – Voirie – Transports – Ecologie**

- Membres : **Philippe MARIGOT**, Marianne CHOLLET, Laura RAMOS, Robert JOUBERT, Muriel LECOURT, Grégoire ROUSSELLE, Rachid ECH CHAB, Michelle LACOSTE, Hervé FAUDRY

#### **4°) – Sport – Jeunesse – Culture**

- Membres : **Fabienne BORDAT**, William DENIS, Marie-Christine VAYR, Bertrand GUEGAN, Alain JAMBON, Hélène CHAU, Christophe VILATTE, Anne-Catherine FAGOUR, Hervé FAUDRY

### **N° 49/2023 – COLLEGE DE COUTRAS – DESIGNATION DES NOUVEAUX REPRESENTANTS DE LA COMMUNE SUITE A LA REORGANISATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Rapporteur : M. JAMBON

Vu le Code de l'Education, et notamment son article R. 421-14,

Vu la délibération n° 18/2020 du 18 juin 2020 relative à la désignation des représentants de la commune au collège de Coutras,

Vu les délibérations du conseil municipal n° 26/2023 et n° 27/2023 du 13 avril 2023 relatives respectivement à l'élection du Premier adjoint et du huitième adjoint ;

Vu l'arrêté n° 321/2023/ADM en date 20 avril 2023 portant délégation de fonctions et de signature à M. Alain JAMBON, Premier adjoint,

Vu l'arrêté n° 327/2023/ADM en date du 20 avril 2023 portant délégation de fonctions et de signature à M. Bertrand GUEGAN, huitième adjoint,

Vu la commission finances, emploi, économie, tourisme, administration générale en date du 22 mai 2023,

Suite à la nomination de M. Bertrand GUEGAN en tant qu'adjoint en charge notamment des affaires scolaires, périscolaires et extrascolaires, il y a lieu de revoir la désignation des représentants de la commune-siège de l'établissement auprès du conseil d'administration du collège Henri de Navarre de Coutras.

Il est proposé au conseil municipal :

- De désigner en qualité de représentants auprès du conseil d'administration du collège Henri de Navarre de Coutras :

- **Monsieur Bertrand GUEGAN, titulaire ;**

- **Madame Hélène CHAU, titulaire ;**
- Madame Agnès DELOBEL, suppléante ;
- Monsieur Alain JAMBON, suppléant.

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?

Non. On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 24 voix pour et 5 abstentions (M. DULUC, A-C. FAGOUR, F. BERNARD, M. LACOSTE, B. MORAWSKA) :

- Désigne en qualité de représentants auprès du conseil d'administration du collège Henri de Navarre de Coutras :

- **Monsieur Bertrand GUEGAN, titulaire ;**
- **Madame Hélène CHAU, titulaire ;**
- Madame Agnès DELOBEL, suppléante ;
- Monsieur Alain JAMBON, suppléant.

### **N° 50/2023 – COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS) – DESIGNATION DES NOUVEAUX DELEGUES SUITE A LA REORGANISATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Rapporteur : M. JAMBON

La commune de Coutras a choisi, depuis de nombreuses années, d'adhérer au Comité National d'Action Sociale (CNAS) afin de mettre en place une politique d'action sociale en faveur de son personnel, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale. L'adhésion, à cette association loi 1901 à but non lucratif, s'accompagne de la désignation en son sein d'un délégué des élus et d'un délégué des agents.

Vu la délibération n° 19/2020 du 18 juin 2020 relative à la désignation des délégués du conseil municipal au Comité National d'Action Sociale (CNAS),  
Vu la délibération du conseil municipal n° 26/2023 du 13 avril 2023 relatives à l'élection du Premier adjoint,

Vu l'arrêté n° 321/2023/ADM en date 20 avril 2023 portant délégation de fonctions et de signature à M. Alain JAMBON, Premier adjoint,

Vu la commission finances, emploi, économie, tourisme, administration générale en date du 22 mai 2023,

Considérant la réorganisation du conseil municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux délégués du conseil municipal auprès du CNAS ;

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De désigner en qualité de délégué auprès du Comité National d'Action Sociale :
  - **Monsieur Alain JAMBON**
- De désigner comme déléguée suppléante en cas d'absence ou d'empêchement :

- **Madame Agnès DELOBEL**

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?

Non. On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Désigne en qualité de délégué auprès du Comité National d'Action Sociale :
  - **Monsieur Alain JAMBON**
- Désigne comme déléguée suppléante en cas d'absence ou d'empêchement :
  - **Madame Agnès DELOBEL**

### **N° 51/2023 – MODIFICATION DES ELUS MEMBRES DU COMITE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE SUITE A LA REORGANISATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Rapporteur : M. JAMBON

Vu l'article L. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune,

Vu la délibération du conseil municipal n° 21/2020 du 18 juin 2020 relative à la création d'un comité consultatif – comité de restauration scolaire,

Vu les délibérations du conseil municipal n° 26/2023 et n° 27/2023 du 13 avril 2023 relatives respectivement à l'élection du Premier adjoint et du huitième adjoint ;

Vu l'arrêté n° 321/2023/ADM en date 20 avril 2023 portant délégation de fonctions et de signature à M. Alain JAMBON, Premier Adjoint,

Vu l'arrêté n° 327/2023/ADM en date du 20 avril 2023 portant délégation de fonctions et de signature à M. Bertrand GUEGAN, huitième adjoint,

Vu la commission finances, emploi, économie, tourisme, administration générale en date du 22 mai 2023,

Considérant que le conseil municipal fixe la composition des comités consultatifs pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours ;

Considérant que chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire ;

Considérant la modification de l'organisation du conseil municipal suite au décès de Patrick MERCIER, Premier Adjoint ;

Considérant les éléments précités ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- De modifier la liste des élus du conseil municipal, membres du comité de la restauration scolaire comme suit :

- Quatre (4) élus du conseil municipal : M. **Bertrand GUEGAN (président)**, Mme Hélène CHAU, Mme Anne-Catherine FAGOUR, M. Hervé FAUDRY

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?

Non. On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Modifie la liste des élus du conseil municipal, membres du comité de la restauration scolaire comme suit :
  - Quatre (4) élus du conseil municipal : M. **Bertrand GUEGAN (président)**, Mme Hélène CHAU, Mme Anne-Catherine FAGOUR, M. Hervé FAUDRY

## **N° 52/2023 – RECOURS AUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE**

Rapporteur : M. JAMBON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage,

Vu le Code du Travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

Vu le Code de l'Education,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 modifiée pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial portant sur les conditions générales d'accueil et de formation d'un apprenti en date du 17 mai 2023 ;

Vu la commission finances, emploi, économie, tourisme, administration générale en date du 22 mai 2023,

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du Code du Travail) ;

Considérant que l'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes de 16 à 29 ans révolus, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application

dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée d'un diplôme ou d'un titre professionnel ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'un maître d'apprentissage répondant aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme ou le titre professionnel préparé par l'apprenti établies par la réglementation sera nommé au sein du personnel, qu'il disposera, pour exercer sa mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec l'organisme de formation et, s'il est titulaire et qu'il ne bénéficie pas déjà d'une NBI plus intéressante, qu'il bénéficiera d'une NBI de 20 points ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Il est proposé, au conseil municipal de :

- Décider de recourir aux contrats d'apprentissage ;
- Décider d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement de deux apprentis conformément au tableau suivant :

<b>Service d'accueil de l'apprenti</b>	<b>Fonctions de l'apprenti</b>	<b>Diplôme préparé</b>	<b>Durée de la formation</b>
- Communication	Community manager	Brevet de Technicien Supérieur (BTS) Communication	1 an
- Articom	Chargé de mission commerce de proximité	Brevet de Technicien Supérieur (BTS) Négociation et Digitalisation de la Relation client (NDRC)	1 an

- Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les organismes de formation.

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?

Madame MOROWSKA : Un BTS c'est 2 ans. Vous avez noté un an de formation cela veut dire que le contrat sera renouvelé ? Sous quelles conditions ?

Monsieur JAMBON : On a signé pour un an, mais cela ne nous empêche pas de le renouveler évidemment pour 2 ans si tout se passe bien.

Madame MOROWSKA : C'est très difficile de trouver une autre entreprise sur la deuxième année si cela ne convenait pas.

Monsieur JAMBON : On a l'espoir que cela se déroulera tout à fait normalement. Et on renouvèlera pour un an pour terminer la formation.

Madame MOROWSKA : Evidemment. Merci.

Monsieur le Maire : J'en profite de ce moment pour dire que l'on souhaite s'engager sur de la formation et sur les Bac Pro aussi, sauf qu'il y a un côté un peu injuste c'est que les collectivités ne disposent pas des mêmes droits que les sociétés privées. C'est la commune qui finance la totalité, ce qui fait que pour la commune cela a quasiment le même coût qu'un salarié classique. L'apprentissage a un coût important pour les collectivités, c'est dommage car on pourrait être un moyen de formation important. Les jeunes ont besoin de ce type d'apprentissage qui peut être une vraie réussite. On peut même imaginer qu'après leur apprentissage, les jeunes puissent rester dans la collectivité.

Donc simple remarque, j'ai du mal à comprendre que l'on ne puisse pas bénéficier des mêmes conditions que les sociétés privées.

Avez-vous d'autres questions ?

Non. On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Décide de recourir aux contrats d'apprentissage ;
- Décide d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement de deux apprentis conformément au tableau présenté ci-dessus ;
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les organismes de formation.

### **N° 53/2023 – REEVALUATION 2023 DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES RESEAUX ET INSTALLATIONS DE TELECOMMUNICATION (RODP TELECOM)**

Rapporteur : M. JAMBON

L'occupation du domaine public par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous :

Domaine public communal	ARTERES *		EMPRISE AU SOL
	(en € / km)		(cabine téléphonique, sous répartiteur)
Tarifs actualisés 2023	souterrain	aérien	(en € / km)
	46,95 €	62,60 €	31,30 €

\* On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

*Attention* : en application de l'article L. 2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Le principal opérateur concerné sur la commune est la société ORANGE.

Pour 2022, la redevance annuelle perçue par la commune a été de 5 893,96 €. Pour 2023, elle est estimée à 6 490 €.

Vu le Code des Postes et Télécommunications et notamment ses articles L. 45-1 à L. 47 et R. 20-51 à R. 20-54,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2322-4 et L. 2321-4,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public,

Vu la délibération n° 59/2021 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public, au titre des années 2017 à 2021, pour les réseaux et installations de communication (RODP télécom),

Vu la délibération n° 42/2022 du 19 mai 2022 réévaluant le montant des redevances pour occupation du domaine public pour les réseaux et installations de communication (RODP télécom) pour l'année 2022,

Vu la commission finances, emploi, économie, tourisme, administration générale en date du 22 mai 2023,

Considérant la nécessité de mettre à jour ces tarifs en raison de leur évolution en 2023 ;

Considérant que plusieurs opérateurs sont susceptibles d'occuper le domaine public routier et non routier de la commune de Coutras ;

Il est proposé au conseil municipal :

- De fixer le montant des redevances pour occupation du domaine public pour les réseaux et installations de communication, au titre de l'année 2023 (conformément à l'article L. 2321-4 du Code de la Propriété des Personnes Publiques), selon le barème suivant :

Domaine public communal	ARTERES *		EMPRISE AU SOL
	(en € / km)		(cabine téléphonique, sous répartiteur)
Tarifs actualisés 2023	souterrain	aérien	(en € / km)
	46,95 €	62,60 €	31,30 €

- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour la mise en application de cette délibération.

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?

Non. On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Fixe le montant des redevances pour occupation du domaine public pour les réseaux et installations de communication, au titre de l'année 2023 (conformément à l'article L. 2321-4 du Code de la Propriété des Personnes Publiques), selon le barème présenté ci-dessus.
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour la mise en application de cette délibération.

## **N° 54/2023 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COMMUNES (FDAEC) 2023**

Rapporteur : M. JAMBON

Le Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (FDAEC) participe à la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire girondin voulue par le Conseil Départemental visant à maintenir et à améliorer les équipements communaux ainsi que la voirie. Les opérations éligibles concernent les travaux d'investissement (voirie, équipements communaux) et l'acquisition de matériel ou de mobilier.

Le montant des dotations est réparti selon des critères prédéfinis de population et de coefficient de solidarité.

Ce fonds est reconduit en 2023 selon les mêmes modalités d'attribution que l'année 2022, ce qui permet d'envisager le dépôt d'une demande de subvention pour l'achat d'un fourgon type poly benne.

Dans le cadre de la présente demande de subvention, les coûts sont présentés hors taxes (HT) dans le cadre du plan de financement ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES	
	HT		HT
Fourgon type polybenne	47 730.00 €	CD 33 - FDAEC	22 355.00 €
		Ville de COUTRAS	25 375.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>47 730.00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>47 730.00 €</b>

Vu le règlement d'attribution du FDAEC 2023,

Vu l'avis de la commission finances, emploi, économie, tourisme, administration générale en date du 22 mai 2023,

Considérant la nécessité de réaliser cette opération d'investissement ;

Il est proposé au conseil municipal,

- De solliciter une subvention d'un montant de 22 355 € auprès du Conseil Départemental au titre du FDAEC pour l'achat d'un fourgon type poly benne.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?

Non. On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Sollicite une subvention d'un montant de 22 355 € auprès du Conseil Départemental au titre du FDAEC pour l'achat d'un fourgon type poly benne.
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

## **N° 55/2023 - FIXATION DES TARIFS MUNICIPAUX**

Rapporteur : M. JAMBON

Vu les articles L. 2121-29 à L. 2121-34 et L. 2122-34 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du conseil municipal n° 78/2014 du 28 mai 2014, n° 45/2018 du 31 mai 2018, n° 56/2019 du 27 juin 2019, n° 105/2021 du 09 décembre 2021, n° 33/2022 du 14 avril 2022, n° 60/2022 du 07 juillet 2022, n° 85/2022 du 17 novembre 2022 relatives aux tarifs et redevances municipales,

Vu la commission finances, emploi, économie, tourisme, administration générale en date du 22 mai 2023,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs des divers services municipaux,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- De supprimer les tarifs de prestations à la demande de tiers effectués par les services techniques ainsi que ceux relatifs à l'examen des demandes d'autorisation d'entreprendre des travaux sur le domaine public et à leur surveillance,
- De supprimer le tarif des prestations facturées aux tiers identifiés comme responsable de dépôts sauvages sur la commune, celui-ci ayant été remplacé par les amendes administratives en cas de dépôt sauvage,
- De supprimer le tarif abonnement annuel « cartes résidents » zone bleue,
- De fixer comme suit les tarifs municipaux,
- De décider que ces tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023,
- De dire que les tarifs mentionnés dans cette délibération abrogent les anciens tarifs à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

## **1 – TARIFS LOCATION DE SALLES MUNICIPALES**

Considérant la volonté de pouvoir permettre aux associations dont le siège social se situe sur la commune de Coutras de pouvoir bénéficier de la gratuité une fois par an d'une des trois salles municipales mentionnées aux 5.1, 5.2.1 et 5.3 ;

<b>LOCATION DES SALLES MUNICIPALES</b>	
<b>PRESTATIONS (Catégorie/nature)</b>	<b>Tarifs (€)</b>

Pour les associations déclarées ayant leur siège social sur Coutras : **gratuité accordée pour une manifestation par an, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année civile.**  
Le bénéfice de cette gratuité est valable pour une seule des salles suivantes :  
salle des fêtes du Sully, salle de restauration du Château d'Eygreateau ou, pour les conférences,  
salle de projection Maurice Druon

## 1.1 – LOCATION DE LA SALLE DES FETES LE SULLY

<b>SALLE DES FÊTES DU SULLY</b>	
<b>Associations caritatives</b>	Gratuit
<b>Associations déclarées* ayant leur siège social sur Coutras</b> <i>(gratuité accordée pour une manifestation par an du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année civile)</i>	180.00 €
<b>Associations déclarées* ayant leur siège social hors de Coutras</b>	560.00 €
<b>Entreprises résidentes à Coutras (la journée)</b>	600.00 €
<b>Entreprises résidentes à Coutras (le week-end)</b>	1 000.00 €
<b>Entreprises non résidentes à Coutras (la journée)</b>	1 000.00 €
<b>Entreprises non résidentes à Coutras (le week-end)</b>	1 500.00 €
<b>Ecoles publiques / privées de Coutras – Collège de Coutras – CLSH de Coutras</b> <i>(réservation limitée à un spectacle de fin d'année par année scolaire)</i>	Gratuit
<b>Partis politiques – Uniquement lors des campagnes électorales</b> <i>(réservation limitée à une par candidat ou mandataire de liste lors de la campagne officielle)</i>	Gratuit
<b>Services municipaux</b> (Ecole de musique, Centre Culturel, Médiathèque, etc.), <b>institutions et collectivités</b>	Gratuit
<b>CAUTION MENAGE</b>	100.00 €
<b>CAUTION DETERIORATION MATERIEL/LOCAUX</b>	300.00 €
Tarif applicable par manifestation	
Les lotos sont limités à deux par an et par association du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année civile.	
(*) Associations déclarées auprès des services de la Préfecture.	
Afin de pouvoir satisfaire le plus grand nombre d'associations et d'offrir un large choix de manifestations proposées au public ou en cas de demandes multiples, la Ville de Coutras sera seule libre arbitre de la suite qui sera donnée à toute demande de réservation de la salle.	

## 1.2 – LOCATION DES SALLES DU CHATEAU D'EYGRETEAU

### 1.2.1 – Location de la salle de restauration du Château d'Eygreteau

<b>SALLE DE RESTAURATION DU CHÂTEAU D'EYGRETEAU</b>	
<b>Particuliers résidents à Coutras</b> <i>(un justificatif de domicile est exigé lors de la constitution du dossier)</i>	350.00 €
<b>Particuliers non-résidents à Coutras</b>	850.00 €
<b>Associations déclarées* ayant leur siège social sur Coutras</b> <i>(réservation limitée à une par an du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année civile)</i>	200.00 €
<b>Elus de la commune</b> <i>(réservation limitée à une par an du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année civile)</i>	200.00 €
<b>Personnel municipal</b> <i>(réservation limitée à une par an du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année civile)</i>	200.00 €
<b>Comité d'entreprise / Entreprises de Coutras</b> <i>(réservation limitée à une par an du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année civile)</i>	200.00 €
<b>CAUTION MENAGE</b>	100.00 €
<b>CAUTION DETERIORATION MATERIEL/LOCAUX</b>	300.00 €
Tarif forfaitaire pour un week-end du Vendredi 15h30 au Dimanche 19h00. (* ) Associations déclarées auprès des services de la Préfecture.	

### 1.2.2 – Location des salles de réunion du Château d'Eygreteau

<b>SALLE DE REUNION DU CHÂTEAU D'EYGRETEAU - ETAGE</b>	
<b>Entreprises (la journée) :</b> - La grande Salle : - La petite Salle	200.00 € 100.00 €
<b>Organismes de formation privés (la journée) :</b> - La grande Salle : - La petite salle :	200.00 € 100.00 €
<b>Organismes de formation privés (la semaine – 5 jours)</b> - La grande Salle : - La petite Salle	800.00 € 400.00 €
<b>Institutions et collectivités</b>	Gratuit
<b>CAUTION MENAGE</b>	100.00 €
<b>CAUTION DETERIORATION MATERIEL/LOCAUX</b>	300.00 €

### **1.3 – LOCATION DE LA SALLE DE PROJECTION DE L'ESPACE CULTUREL MAURICE DRUON**

<b>SALLE DE PROJECTION MAURICE DRUON</b>	
<b>Associations déclarées* ayant leur siège social sur Coutras</b> <i>(gratuité accordée pour une conférence par an du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année civile)</i>	170.00 €
<b>Associations déclarées* ayant leur siège social hors Coutras</b>	250.00 €
<b>Entreprises résidentes à Coutras</b>	200.00 €
<b>Entreprises non résidentes à Coutras</b>	500.00 €
<b>CAUTION MENAGE</b>	100.00 €
<b>CAUTION DETERIORATION MATERIEL/LOCAUX</b>	300.00 €
Tarif applicable à la journée et à la manifestation (réunion, conférence, etc.).	
(*) Associations déclarées auprès des services de la Préfecture.	

### **1.4 – LOCATION DES SALLES POLYVALENTES**

<b>GRANDE SALLE N° 1</b>	
<b>Associations déclarées* ayant leur siège social sur Coutras</b>	Gratuit
<b>Associations déclarées* ayant leur siège social hors de Coutras</b>	150.00 €
<b>Associations caritatives</b>	Gratuit
<b>Syndicats, fédérations et partis politiques de Coutras</b>	Gratuit
<b>Organismes de formation</b>	200.00 €
<b>Entreprises</b>	200.00 €
<b>PETITE SALLE N° 2</b>	
<b>Associations déclarées* ayant leur siège social sur Coutras</b>	Gratuit
<b>Associations déclarées* ayant leur siège social hors Coutras</b>	100.00 €
<b>Associations caritatives</b>	Gratuit
<b>Syndicats, fédérations et partis politiques de Coutras</b>	Gratuit
<b>Organismes de formation</b>	150.00 €
<b>Entreprises</b>	150.00 €
<b>PETITE SALLE N° 3</b>	
<b>Associations déclarées* ayant leur siège social sur Coutras</b>	Gratuit
<b>Associations déclarées* ayant leur siège social hors Coutras</b>	70.00 €
<b>Associations caritatives</b>	Gratuit
<b>Syndicats, fédérations et partis politiques de Coutras</b>	Gratuit
<b>Organismes de formation</b>	100.00 €

<b>Entreprises</b>	100.00 €
<b>LOCATION DES TROIS SALLES</b>	
<b>Associations déclarées* ayant leur siège social sur Coutras</b>	Gratuit
<b>Associations déclarées* ayant leur siège social hors Coutras</b>	250.00 €
<b>Syndicats, fédérations et partis politiques de Coutras</b>	Gratuit
<b>Organismes de formation</b>	350.00 €
<b>Entreprises</b>	350.00 €
Tarif applicable à la manifestation (la réunion, la journée de formation, la journée d'atelier, etc.).	
(*) Associations déclarées auprès des services de la Préfecture.	

## **2 – TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

<b>OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC</b>	
PRESTATIONS (Catégorie/nature)	Tarifs (€)

### **2.1 - TARIFS DES DROITS DE PLACE SUR LES MARCHES**

<b>MARCHE COUVERT</b>		
<b>CASE</b>		
Abonnement mercredi <b>et/ou</b> samedi	ml/trimestre	34.00 €
<b>AUTRES EMPLACEMENTS – SUR LE CARREAU</b>		
Abonnement mercredi (présence annuelle minimale 40 marchés)	ml/trimestre	8.70 €
Abonnement samedi (présence annuelle minimale 40 marchés)	ml/trimestre	17.30 €
Abonnement mercredi <b>et</b> samedi (présence annuelle minimale 80 marchés)	ml/trimestre	26.00 €
Emplacement occasionnel mercredi	ml/jour	0.86 €
Emplacement occasionnel samedi	ml/jour	1.75 €
<b>MARCHE EXTERIEUR</b>		
<b>MARCHAND FORAINS (camelots, démonstrateurs, marchands, déballage ou à la criée)</b>		

Abonnement mercredi (présence annuelle minimale 40 marchés)	ml/trimestre	9.60 €
Abonnement samedi (présence annuelle minimale 40 marchés)	ml/trimestre	9.60 €
Abonnement mercredi <b>et</b> samedi (présence annuelle minimale 80 marchés)	ml/trimestre	19.20 €
Emplacement occasionnel mercredi	ml/jour	0.80 €
Emplacement occasionnel samedi	ml/jour	0.80 €
Emplacement occasionnel associations (mercredi ou samedi)	ml/jour	Gratuité
<b>Camion de livraison, outillage – forfait</b>		72.00 €
<b>Borniers</b>	Bornier/jour	2.00 €

## **2.2 - TARIFS DES DROITS DE PLACE ET DE STATIONNEMENT A L'OCCASION DES FETES FORAINES**

<b>DROITS DE PLACE ET DE STATIONNEMENT A L'OCCASION DES FETES FORAINES</b>		
<b>Petites Boutiques inférieures à 4m<sup>2</sup></b> (exemples : pêche au canard, camion magasin, etc.)	0.60 €/m <sup>2</sup> (pour 1 jour)	0.75 €/m <sup>2</sup> (forfait au-delà de 1 jour)
<b>Grandes boutiques supérieures à 4m<sup>2</sup></b> (exemples : pêche au canard, camion magasin, etc.)	0.60 €/m <sup>2</sup> (pour 1 jour)	0.75 €/m <sup>2</sup> (forfait au-delà de 1 jour)
<b>Petits manèges inférieurs à 50m<sup>2</sup></b> (exemples : manège enfantin, vagues, autos, etc.)	0.60 €/m <sup>2</sup> (pour 1 jour)	0.75 €/m <sup>2</sup> (forfait au-delà de 1 jour)
<b>Manèges moyens entre 50 et 150 m<sup>2</sup> – Au-delà de 150 m<sup>2</sup></b>	0.60 €/m <sup>2</sup> (pour 1 jour)	0.75 €/m <sup>2</sup> (forfait au-delà de 1 jour)
<b>Grands manèges supérieurs à 150 m<sup>2</sup></b>	0.60 €/m <sup>2</sup> (pour 1 jour)	0.75 €/m <sup>2</sup> (forfait au-delà de 1 jour)
Le m <sup>2</sup> est arrondi à l'unité supérieure.		

### 2.3 - TARIFS DE STATIONNEMENT – CIRQUES ET AUTRES – TERRAIN D'EGRETEAU

<b>STATIONNEMENT – CIRQUES ET AUTRES – TERRAIN D'EGRETEAU</b>	
<b>Cirques, ménageries et autres organisateurs de spectacles de passage (*)</b>	Tarif journalier de 100.00 €
<b>Forfait mise à disposition de bennes et enlèvement des déchets pour les occupations d'une nuit</b>	Forfait de 60.00 €
<b>Forfait mise à disposition de bennes et enlèvement des déchets pour les occupations à partir de deux nuits</b>	Forfait de 120.00 €
<b>CAUTION</b>	300.00 €
<i>La mise à disposition du terrain d'Eygreteau sera possible du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre, sauf en cas d'intempéries. (* ) Le règlement devra intervenir avant installation.</i>	

### 2.4 - TARIFS D'OCCUPATION DU SITE DU FAGNARD

<b>OCCUPATION DU SITE DU FAGNARD</b>	
<b>Associations caritatives</b>	Gratuit
<b>Associations déclarées* ayant leur siège social sur Coutras**</b>	160.00 €
<b>Associations déclarées* ayant leur siège social hors de Coutras</b>	500.00 €
<b>Entreprise de Coutras</b>	350.00 €
<b>Entreprise Hors Coutras</b>	650.00 €
<b>CAUTION</b>	300.00 €
Tarif applicable par manifestation pour toute sa durée	
(*) Associations déclarées auprès des services de la Préfecture.	
(**) Hors manifestations sportives et Fête de Fagnard pour lesquelles la gratuité est appliquée.	
Afin de pouvoir satisfaire le plus grand nombre d'associations et d'offrir un large choix de manifestations proposées au public ou en cas de demandes multiples, la Ville de Coutras sera seule libre arbitre de la suite qui sera donnée à toute demande de réservation de ces espaces.	

## **2.5 - TARIFS D'OCCUPATION DU SITE DU LAC DES NAUVES**

Vu les délibérations n° 59/2019 du 27 juin 2019 relative à la redevance d'occupation du domaine public – Lac des Nauves et n° 105/2021 du 09 décembre 2021,

Considérant les évolutions nécessaires, les tarifs sont fixés comme suit :

<b>OCCUPATION DU SITE DU LAC DES NAUVES – EXPLOITATION ESTIVALE (JUN A SEPTEMBRE)</b>	
<b>Point de restauration</b>	200.00 €/mois
<b>Exploitation de jeux aquatiques – redevance part fixe</b>	1 200.00 €/pour la saison
<b>Exploitation de jeux aquatiques – charges eau et électricité (hors poubelles)</b>	Au réel
<b>Exploitation de jeux aquatiques – redevance part variable (en % du chiffre d'affaires)</b>	De 1 à 5% du CA en fonction des résultats d'exploitation

## **2.6 - TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC LORS DU MARCHE DE NOEL OU AUTRE MANIFESTATION MUNICIPALE**

<b>OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC LORS DU MARCHE DE NOEL OU AUTRE MANIFESTATION MUNICIPALE</b>				
	<b>Tarif/jour</b>	<b>Forfait 3 jours</b>	<b>Forfait 5 jours</b>	<b>Caution</b>
<b>Occupation du domaine public sans mise à disposition de matériel</b>	15.00 €	40.00 €	50.00 €	/
<b>Commerçants exposants à l'intérieur de la salle du Sully à l'occasion d'une manifestation municipale</b>	2.00 €/ml	/	/	/
<b>Occupation du domaine public avec mise à disposition d'un barnum 3x3 sans plancher</b>	/	80.00 €	100.00 €	50.00 €
<b>Occupation du domaine public avec mise à disposition d'un demi-barnum 3x3 sans plancher</b>	/	45.00 €	55.00 €	50.00 €
<b>Occupation du domaine public avec mise à disposition d'un barnum 5x5 sans plancher</b>	/	160.00 €	180.00	50.00 €
<b>Occupation du domaine public avec mise à disposition d'un chalet en bois</b>	/	80.00 €	100.00 €	100.00 €

## 2.7 - TARIFS D'OCCUPATION DES ESPACES PUBLICS ET TROTTOIRS

<b>OCCUPATION DES TROTTOIRS ET ESPACES PUBLICS</b>		
<b>Terrasses et étalages des commerces du centre-ville (suivant périmètre du droit de préemption urbain commercial)*</b>	2.30 €/m <sup>2</sup> /mois	
<b>Terrasses et étalages des commerces hors du centre-ville*</b>	1.90 €/m <sup>2</sup> /mois	
<i>*Forfait annuel calculé sur 10 mois. Tout mois commencé est dû</i>		
<b>Installations de chantier : échafaudages, bennes, grues, clôtures, engins de chantiers, nacelles, stockage de matériaux, ...</b>	Forfait 11.00 €/jour	
<b>Station-vélo</b>	Forfait 50.00 €/an/station-vélo	
<b>Commerçants ambulants réguliers : food truck, vendeurs d'huîtres, ...</b>	300.00 €/an eau et électricité compris	150.00 €/an sans eau et électricité
<b>Commerçants ambulants occasionnels : chrysanthèmes, vendeurs de crêpes ou chichis, ...</b>	15.00 €/jour eau et électricité compris	
<b>Associations faisant appel à des commerçants ambulants à l'occasion des festivités municipales (marchés gourmands, foires)</b>	5.00 €/jour	
<b>Associations tenant des stands à l'occasion des festivités municipales (buvettes, bodegas,...)</b>	Gratuité	

### **3 - TARIFS DES SERVICES CULTURELS**

Vu la délibération du conseil municipal n° 85/2021 relative à la délégation de service public pour l'exploitation du cinéma municipal,

Considérant la nécessité de regrouper l'ensemble des tarifs culturels dans une même délibération,

#### **3.1 - TARIFS DES SPECTACLES – ESPACE CULTUREL**

<b>ESPACE CULTUREL MAURICE DRUON : tarifs spectacles</b>				
Type de spectacle	Classement	Grille tarifaire		
		Tarif plein	Tarif réduit	Tarif unique
Sully : spectacles (théâtre, cabaret, humour, musique...)	A	20.00 €	17.00 €	
Sully : autres spectacles	B	12.00 €	8.00 €	
Apéro-concerts, petites formes, concerts jeunes	C			6.00 €
Spectacles jeune public et scolaires (contes à croquer, animations, tournois vidéogames week, semaine de la jeunesse...)	D	5.00 €	3.00 €	
Spectacles « Têtes d'affiche »	E			25.00 €
Carte 4 spectacles				5.00 €

Le tarif réduit (A et B) s'applique pour :

- les moins de 26 ans
- les demandeurs d'emploi
- les bénéficiaires des minima sociaux
- les groupes (minimum 10 personnes)

Le tarif D peut varier en fonction de l'importance du spectacle et le tarif de 5 euros est systématiquement appliqué pour les scolaires hors de la commune.

#### **3.2 – TARIF EVENEMENTIEL**

<b>EVENEMENTIEL</b>		
Verre « Ecocup » à l'effigie de la manifestation	Tarif à l'unité	1.00 €

### 3.3 – TARIFS MEDIATHEQUE MUNICIPALE

## MEDIATHEQUE MUNICIPALE

Type de prestations / Tarifs annuels par abonnement	Tarifs	
	Commune	Hors commune
Prêt de livres, CD AUDIO, magazines, espace multimédia, ludothèque		
<b>Tarifs individuels</b>		
enfants (moins de 18 ans)	Gratuit	15.00 €
adultes (à partir de 18 ans)	Gratuit	40.00 €
<b>Tarifs étudiants et demandeurs d'emploi</b>	Gratuit	40.00 €
<b>Tarif famille (2 adultes + enfant(s))</b>	Gratuit	80.00 €
<b>Tarif personnel de la ville (Commune ou CCAS)</b>	Gratuit	Gratuit
<b>Tarif multimédia</b>	Gratuit	6.00 €
<b>Tarifs établissements scolaires</b>	Gratuit	200.00 €
<b>Tarif associations caritatives</b>	Gratuit	/
<b>Autres</b>		
- remplacement de carte de lecteur perdue ou volée		5.00 €
- pénalité de retard (suivant R.I.). Elle s'appliquera à partir de 15 jours de retard, par semaine et par livre emprunté		2.00 €
- sac en toile de jute		3.00 €

Le montant du livre emprunté non restitué varie selon le prix d'achat du livre neuf auprès de nos fournisseurs

### 3.4 – TARIFS ECOLE DE MUSIQUE

## ECOLE DE MUSIQUE

FAMILLES NON IMPOSABLES	EVEIL MUSICAL	INSTRUMENT OU CHANT + SOLFEGE		INSTRUMENT SUPPLEMENTAIRE		PRÊT D'INSTRUMENT	PRATIQUE COLLECTIVE atelier musiques actuelles ensemble vocal		THEATRE ENFANTS	
	Annuel	Trimestre *	Annuel	Trimestre*	Annuel	Annuel	Trimestre *	Annuel	Trimestre*	Annuel
Enfants résidents à Coutras	48.00 €	39.00 €	117.00 €	23.00 €	69.00 €	200.00 € + attestation d'assurance	21.00 €	63.00 €	21.00 €	63.00 €
Adultes résidents à Coutras		113.00 €	339.00 €				21.00 €	63.00 €		

FAMILLES IMPOSABLES	EVEIL MUSICAL	INSTRUMENT OU CHANT + SOLFEGE		INSTRUMENT SUPPLEMENTAIRE		PRÊT D'INSTRUMENT	PRATIQUE COLLECTIVE atelier musiques actuelles ensemble vocal		THEATRE ENFANTS	
	Annuel	Trimestre *	Annuel	Trimestre*	Annuel	Annuel	Trimestre *	Annuel	Trimestre*	Annuel
Enfants résidents à Coutras	57.00 €	45.00 €	135.00 €	26.00 €	78.00 €	200.00 € + attestation d'assurance	24.00 €	72.00 €	24.00 €	72.00 €
Adultes résidents à Coutras		135.00 €	405.00 €				24.00 €	72.00 €		

FAMILLES EXTERIEURES A LA COMMUNE	EVEIL MUSICAL	INSTRUMENT OU CHANT + SOLFEGE		INSTRUMENT SUPPLEMENTAIRE		PRÊT D'INSTRUMENT	PRATIQUE COLLECTIVE atelier musiques actuelles ensemble vocal		THEATRE ENFANTS	
	Annuel	Trimestre *	Annuel	Trimestre*	Annuel	Annuel	Trimestre *	Annuel	Trimestre*	Annuel
Enfants	114.00 €	89.00 €	267.00 €	52.00 €	156.00 €	200.00 € + attestation d'assurance	27.00 €	81.00 €	27.00 €	81.00 €
Adultes		150.00 €	450.00 €				27.00 €	81.00 €		

montant minimum annuel de 130 € pour le paiement en 3 fois (montant dû à l'année).

### 3.5 – TARIFS CINEMA

Type	Tarif
Tarif Normal	7.00 €
Tarif Réduit	6.00 €
Tarif enfant	4.50 € (-16 ans)
Tarif 18H	5.00 €
Tarif le Mercredi	5.00 €
Carte d'abonnement	55 € les 10 places
Tarif de Groupe	3.00 €
Tarif Scolaire	4.00 €
Majoration 3D	1 € location de lunettes incluse
Tarif Comité d'Entreprise (CE)	5.00 €
Séance spéciale (animations, conférences-débats...)	6.00 €
Plein tarif opéra-théâtre	15.00 €
Tarif réduit opéra-théâtre	10.00 €
Ecole et cinéma	2.40 €
Collège au cinéma	2.50 €

## 4 - TARIFS DES ACTIVITES DU SERVICE DES SPORTS ET DES EQUIPEMENTS NAUTIQUES

### 4.1 - TARIFS DU SPORT VACANCES

#### **SPORT VACANCES**

Tranche de quotient familial	Sports-vacances - Semaine à 5 jours		Sports-vacances - Semaine à 4 jours	
	Tarifs usagers de la commune en €	Tarifs usagers hors commune en €	Tarifs usagers de la commune en €	Tarifs usagers hors commune en €
0 - 400	29.00	40.00	24.00	32.00
401 – 600*	37.00	45.00	30.00	36.00
601 - 800	42.00	50.00	33.00	40.00
801 - 1000	47.00	55.00	36.00	44.00

1001 - 1200	50.00	58.00	39.00	48.00
1201 - 1400	55.00	65.00	42.00	52.00
1401 - 1900	57.00	70.00	46.00	56.00
1901 - 2100	60.00	73.00	48.00	58.00
2100 et +	65.00	77.00	52.00	62.00

\*familles d'accueil

## **4.2 - TARIFS DE LA BASE NAUTIQUE DU FRAIS RIVAGE**

### **BASE NAUTIQUE DU FRAIS RIVAGE**

#### **Navigation sur place**

##### Tarif Individuel\*

	<b>Canoë (2,3 places)</b>	<b>Kayak (1 place)</b>	<b>Stand Up Paddle</b>
<b>½ h</b>	2.00 € / personne	3.00 € / personne	3.00 € / personne
<b>1h</b>	5.00 € / personne	7.00 € / personne	7.00 € / personne
<b>2h</b>	7.00 € / personne	9.00 € / personne	9.00 € / personne

##### Tarif de groupe – à partir de 4 personnes\*

	<b>Canoë (2,3 places)</b>	<b>Kayak (1 place)</b>	<b>Stand Up Paddle</b>
<b>1h</b>	4.00 € / personne	6.00 € / personne	6.00 € / personne
<b>2h</b>	6.00 € / personne	8.00 € / personne	8.00 € / personne

#### Tarifs pour les associations coutrillonnes (navigation sur site)\* : pour 1 heure de navigation

- Forfait 30.00 € pour 10 personnes
- Forfait 60.00 € pour 20 personnes
- Forfait 90.00 € pour 30 personnes
- 

\*Tarifs incluant : gilet d'aide à la flottabilité, pagaies et bidons étanches.

#### **Descentes de rivière : limitées à huit personnes**

##### *Descente de la Dronne*

<b>Parcours, Distances approximatives</b>	<b>Canoë (2,3 places)</b>	<b>Kayak (1 place)</b>
<b><u>5 km</u> (Bac de Sablons des Peintures → Frais Rivage (1h30))</b>	10.00 €/personne**	12.00 €/personne**
<b><u>10 km</u> (Le Gué de Sénac → Frais Rivage) (3h de parcours)</b>	14.00 € / personne**	16.00 € / personne**
<b><u>16 km</u> (Reyraud du Moulin → Frais Rivage) (4h30 – 5h de parcours)</b>	18.00 € / personne**	20.00 € / personne**

\*\*Tarif incluant : gilet d'aide à la flottabilité, pagaies, bidons étanches et transport en bus.

### Règles de sécurité/Recommandations :

- Savoir nager sur 25m en immersion ou submersion.
- Le port du gilet d'aide à la flottabilité est obligatoire.
- Le port de chaussures fermées qui tiennent aux pieds est obligatoire.
- Les enfants de moins de 12 ans sont encadrés ou accompagnés. Les enfants mineurs doivent être munis d'une autorisation parentale ou d'une personne en ayant la charge.
- Naviguer au milieu de la rivière, respecter l'environnement, les riverains, les autres utilisateurs et les pêcheurs.
- Ne pas s'accrocher aux branches, au risque de chavirer.
- Attention au soleil ! Prévoir crème solaire, bouteille d'eau, chapeau, attacher vos lunettes.
- Bien protéger les enfants.
- Ne pas embarquer les enfants en bas âge (être âgé de 6 ans minimum).

### Snack

Vente sucré – salé	Tarif
<b>Boissons</b>	
- Canette (oasis, coca, ice tea...)	2.00 €
<b>Alimentations</b>	
- chips (petit paquet individuel)	1.00 €
- confiseries (barres chocolatées, ...)	1.50 €
- petite bouteille d'eau	1.00 €

### 4.3 - TARIFS DE LA PISCINE MUNICIPALE

#### **PISCINE MUNICIPALE**

Type de Prestation	Tarifs
<b>Entrées</b>	
Ticket d'entrée	
- Adultes	3.10 €
- Enfants (jusqu'à 18 ans)	1.50 €
Carte d'abonnement (10 baignades)	
- Adultes	24.00 €
- Enfants (jusqu'à 18 ans)	11.00 €
Groupes	
- Par état, admis de 10 heures à 12 heures	1.20 €
Consignes	2.00 €
Ecoles	
- Ecoles de la commune	0.00 €
- Ecoles hors commune	0.60 €
<b>Snack</b>	
Boissons	

- Canette	2.00 €
- Au verre	
* limonade (avec ou sans sirop) 25cl	0.50 €
* eau additionnée de sirop	0.20 €
- Eau de source (bouteille 50 cl)	1.00 €
- café	1.00 €
Alimentation	
- Glaces	
*petit modèle	1.50 €
*moyen modèle	2.00 €
*grand modèle	2.50 €
- snacking	
*croque-monsieur, pizza,...	2.50 €
*brownie, muffin, donut,...	2.00 €
*gaufre	2.50 €
*crêpe	1.50 €
- Chips (petit paquet individuel)	1.00 €
- Barre chocolatées	1.50 €

## **5 - TARIFS DES INTERVENTIONS DES SERVICES TECHNIQUES**

Considérant, au regard du contexte actuel, la nécessité d'augmenter les tarifs horaires par véhicule et agent supplémentaire mis à disposition pour effectuer les diverses prestations et de répercuter cette augmentation sur l'ensemble des prestations pour le compte de tiers ;

<b>INTERVENTIONS DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX</b>	
<b>Prestations pour le compte de tiers avec un agent conducteur</b>	<b>Tarifs horaires (euros)</b>
Faux thermique type « roto-fil »	46.00 €
Tondeuse manuelle tractée - Largeur de coupe : 50 cm	46.00 €
Tondeuse auto portée frontale 25 cv – Largeur de coupe : 150 cm	80.00 €
Camion poly bennes 3.5 tonnes	65.00 €
Camion	103.00 €
Fourgon Tôle 10 m3	68.00 €
Véhicule VL 2 places de liaison	80.00 €
Balayeuse aspiratrice	140.00 €
Tracteur 70 chevaux avec giro-broyeur	103.00 €

Tractopelle	140.00 €
Tracteur 90 chevaux avec groupe de broyage sur bras articulé	140.00 €
Tarif horaire par agent supplémentaire mis à disposition pour effectuer les prestations	37.00 €
<b>Frais de gestion</b>	15%

## **6- TARIFS DES INTERVENTIONS DE LA POLICE MUNICIPALE**

### **6.1- Capture des animaux errants**

	<b>Tarif</b>
Capture, garde et transport des animaux errants	70.00 €

### **6.2- Amendes administratives pour dépôts sauvages**

	<b>Tarif</b>
Amende administrative en cas de dépôt sauvage (sacs poubelles, petits cartons....)	500.00 €
Amende administrative en cas de dépôt sauvage nécessitant un apport spécifique en déchetterie (encombrants, meuble, gros cartons, dépôts professionnels...)	1 200.00 €

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?

Madame LACOSTE : Pas de question, je souhaite simplement saluer la gratuité de la médiathèque parce que je pense que l'on était une des dernières communes à ne pas appliquer cette gratuité pour nos résidents. C'est une avancée que nous souhaitons saluer.

Monsieur le Maire : Merci, cela fait plaisir que vous releviez cela.

On s'est posé la question d'ouvrir la gratuité au-delà de la commune de Coutras mais je ne savais pas comment les gens allaient percevoir cela.

On propose donc avec les communes qui sont autour de Coutras, d'avoir un partenariat avec les collectivités qui le souhaitent pour qu'elles rendent cela gratuit à leurs habitants de façon à ce que le coût qui reste modique soit pris en charge par la commune concernée.

Il faut que l'on redynamise cette médiathèque, que l'on donne goût à y venir. Si vous voulez travailler avec nous pour porter une réflexion sur la possibilité de faire venir du monde sur le site, peut-être la réaménager. Aujourd'hui, il y a des médiathèques qui plaisent, on aurait un défi à relever sur cette médiathèque.

On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Supprime les tarifs de prestations à la demande de tiers effectués par les services techniques ainsi que ceux relatifs à l'examen des demandes d'autorisation d'entreprendre des travaux sur le domaine public et à leur surveillance,
- Supprime le tarif des prestations facturées aux tiers identifiés comme responsable de dépôts sauvages sur la commune, celui-ci ayant été remplacé par les amendes administratives en cas de dépôt sauvage,
- Supprime le tarif abonnement annuel « cartes résidents » zone bleue,
- Fixe comme suit les tarifs municipaux,
- Décide que ces tarifs sont applicables à compter du 1er juin 2023,
- Dit que les tarifs mentionnés dans cette délibération abrogent les anciens tarifs à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023

### **N° 56/2023 – MODIFICATION DU BAREME TARIFAIRE DE PAIEMENT IMMEDIAT DE LA REDEVANCE DE STATIONNEMENT ET MAINTIEN DU FORFAIT POST STATIONNEMENT (FPS)**

Rapporteur : M. ROUSSELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2333-87,

Vu l'article L. 2323-7-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° 278/2006 en date du 15 décembre 2006 portant réglementation générale sur les arrêts et le stationnement des véhicules,

Vu la sollicitation de l'avis du Département de la Gironde concernant la mise en place du stationnement payant sur les routes départementales incluses dans le périmètre,

Vu la délibération n° 66/2022 du conseil municipal en date du 29 septembre 2022 relative à l'institution du barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance de stationnement et du forfait post stationnement (FPS),

Vu la commission finances, emploi, économie, tourisme, administration générale en date du 22 mai 2023,

Considérant qu'au regard du fonctionnement du stationnement payant, il a été observé qu'il convient de procéder à des modifications et création de tarifs du barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance de stationnement ;

**1) BAREME TARIFAIRE DE LA REDEVANCE DE STATIONNEMENT EN PAIEMENT IMMEDIAT, REDEVANCE DE STATIONNEMENT POUR LES PROFESSIONNELS MOBILES OU DEMENAGEMENTS ET ABONNEMENTS :**

**1.1- Barème tarifaire de la redevance de stationnement en paiement immédiat**

Gratuité : 30 minutes gratuite par jour non cumulables, non fractionnables

Durée	Tarifs incluant les 30 minutes gratuites	Tarifs
30 minutes	gratuit	0,50 €
1h00	0,50 €	1,00 €
2h00	1,50 €	2,00 €
3h00	2,50 €	3,00 €
3h20	3,00 €	17,00 €
3h40	17,00 €	25,00 €
3h50	25,00 €	25,00 €

Il sera accordé la gratuité :

- aux personnes à mobilité réduite détentrices de la carte « mobilité inclusion » (CMI) portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ou de la carte de stationnement jusqu'à sa date d'expiration ;
- aux véhicules de la commune de Coutras identifiés comme tels par le logo qui y est apposé ;
- aux partenaires de la commune détenteurs de la « carte réunion » ;
- sur les aires de stationnement de très courte durée dits « arrêts minutes » pour une durée de 15 minutes. Passé le délai imparti, une verbalisation sera effectuée.

**1.2- Redevance de stationnement pour les professionnels mobiles et déménagements**

Les artisans effectuant des travaux pour une période donnée dans le périmètre de la zone de stationnement payant doivent, au préalable, présenter au service de la police municipale :

- La carte grise du véhicule,
- L'extrait Kbis de la société.

Les tarifs artisans sont les suivants :

<b>Tarifs professionnels mobiles et déménagements</b>	
Durée	Tarifs
1/2 journée	3,00 €
1 journée	3,50 €
Non divisible par heure	

### 1.3- Abonnements

#### 1.3.1- Abonnements Résidents

Les tarifs résidents sont réservés aux riverains demeurant dans une zone de stationnement payant.

Les abonnements ne peuvent comporter qu'une seule plaque d'immatriculation.

Les tarifs résidents sont les suivants :

<b>Abonnement Résidents de la zone de stationnement</b>	
<b>Durée</b>	<b>Tarifs</b>
Mensuel	7,50 €
Trimestriel	22,50 €
Semestriel	45,00 €
Annuel	90,00 €

Pour en bénéficier, il faut, obligatoirement présenter au service de la police municipale les documents suivants :

- Carte grise du véhicule
- Justificatif de domicile de moins de deux mois (électricité, eau ou gaz)
- Copie du bail ou de la taxe foncière ou l'acte d'acquisition du bien immobilier

#### 1.3.2- Abonnements Usagers

Il est institué un système d'abonnement pour les usagers. Ils devront présenter à la police municipale leur carte grise.

Les abonnements ne peuvent comporter qu'une seule plaque d'immatriculation.

Les tarifs usagers sont les suivants :

<b>Abonnement Usagers</b>	
<b>Durée</b>	<b>Tarifs</b>
Mensuel	15,00 €
Trimestriel	45,00 €
Semestriel	90,00 €
Annuel	180,00 €

#### 1.3.3- Abonnements Tarif Social Résidents

Les tarifs sociaux résidents sont réservés aux riverains demeurant dans une zone de stationnement payant et disposant d'une attestation du Centre Communal d'Action Sociale.

Les abonnements ne peuvent comporter qu'une seule plaque d'immatriculation.

Les tarifs résidents sont les suivants :

<b>Abonnement Tarif Social Résidents de la zone de stationnement</b>	
<b>Durée</b>	<b>Tarifs</b>
Trimestriel	5 €

Semestriel	10,00 €
Annuel	20,00 €

Pour en bénéficier, il faut justifier de ressources en-dessous du seuil de pauvreté en présentant au Centre Communal d'Action Sociale un des documents suivants :

- Justificatif de ressources : Revenu de solidarité active, prime d'activité, Revenu minimum d'insertion, Allocation de solidarité spécifique, Allocation équivalent retraite, Allocation d'insertion, Allocation temporaire d'attente, Allocation de parent isolé, Allocation de solidarité pour personnes âgées, Allocation veuvage, Allocation du minimum vieillesse, Revenu de solidarité.

Présenter à la Police Municipale les documents suivants :

- Carte grise du véhicule
- Justificatif de domicile de moins de deux mois (électricité, eau ou gaz).

## **2) TARIFS DES FORAITS DE POST STATIONNEMENT (FPS) :**

➤ FPS acquitté avant le délai de 1 mois suivant la notification de l'avis de paiement :

Un montant unique de 17 € est proposé quelle que soit la zone de stationnement.

➤ FPS acquitté avant le délai de 3 mois suivant la notification de l'avis de paiement :

Un montant unique de 25 € est proposé quelle que soit la zone de stationnement.

➤ FPS acquitté après le délai de 3 mois suivant la notification de l'avis de paiement (art. R.2333-120-16) :

- A défaut de règlement en totalité dans le délai de 3 mois, le FPS fera l'objet d'une majoration de 50 €, dont le produit revient à l'Etat. En conséquence, le montant total du FPS majoré se décompose comme suit :

<b>Montant Total FPS majoré</b>	<b>Part Ville</b>	<b>Part Etat (Minimum légal obligatoire)</b>
75 €	25 €	50 €

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- D'ajuster le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance de stationnement en fonction des 30 minutes gratuites par jour et de maintenir les montants des forfaits post-stationnement simples et majorés comme indiqué ci-dessus ;
- De fixer les tarifs de stationnement sur la voirie pour les abonnés (résidents, usagers, et tarif social résidents) et pour les professionnels mobiles et pour les déménagements comme indiqué ci-dessus ;
- De dire que l'ensemble de ces tarifs seront applicables à compter du 01/07/2023
- De mandater le Maire ou son représentant pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?

Madame LACOSTE : Au-delà de 3h50 il n'y a pas d'augmentation. Il y a le tarif incluant les 35 € et il reste identique en suivant. Je vois l'augmentation sur tous les autres tarifs mais pas celui-là.

Monsieur le Maire : Il n'y a pas d'augmentation de tarif en fait...

Madame LACOSTE : Il y a les tarifs incluant les 30 minutes gratuites puis...

Monsieur le Maire : J'avoue ce n'est pas très clair, je le reconnais. Les deux tarifs sont les tarifs incluant la gratuité de 30 minutes et le deuxième c'est lorsque vous revenez une seconde fois, vous avez une seule fois gratuite en fait.

Madame LACOSTE : C'est ça. Et au-delà des 3h50, c'est 25 €...

Monsieur le Maire : C'est un forfait, on ne peut pas faire plus. C'est réglementaire.

Madame LACOSTE : D'accord.

Et ensuite, sur le fond, nous resterons sur la cohérence de notre vote sur la mise en place du stationnement payant, avec toutes les raisons qu'avait évoquées mon collègue. On reconnaît qu'il y a quelques avancées mais sur le fond,

Sur quoi, après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 23 voix pour et 6 CONTRE (H. FAUDRY, M. DULUC, A-C. FAGOUR, F. BERNARD, M. LACOSTE, B. MORAWSKA) :

- Ajuste le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance de stationnement en fonction des 30 minutes gratuites par jour et de maintenir les montants des forfaits post-stationnement simples et majorés comme indiqué ci-dessus ;
- Fixe les tarifs de stationnement sur la voirie pour les abonnés (résidents, usagers, et tarif social résidents) et pour les professionnels mobiles et pour les déménagements comme indiqué ci-dessus ;
- Dit que l'ensemble de ces tarifs seront applicables à compter du 01/07/2023
- Mandate le Maire ou son représentant pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

### **N° 57/2023 – DEROGATION AU DROIT D'OPPOSITION A LA COLLECTE DU NUMERO D'IMMATRICULATION DES VEHICULES DANS LE CADRE DU STATIONNEMENT PAYANT**

Rapporteur : M. ROUSSELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2333-87,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MPTAM, qui réforme en profondeur le régime du stationnement payant sur la voirie,

Vu la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite LIL, et notamment son article 38,

Vu le décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 66/2022 du conseil municipal en date du 29 septembre 2022 portant stationnement payant – Institution du barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance de stationnement et du forfait post stationnement (FPS),

Vu la délibération n° 67/2022 du conseil municipal en date du 29 septembre 2022 portant signature d'une convention avec l'Agence de Traitement Automatisé des infractions pour la gestion du forfait post-stationnement,

Vu la délibération n° 57/2023 du conseil municipal en date du 25 mai 2023 portant stationnement payant - modification du barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance de stationnement et maintien du forfait post stationnement (FPS)

Vu l'arrêté municipal n° 278/2006 en date du 15 décembre 2006 portant règlementation générale sur les arrêts et le stationnement des véhicules,

Vu l'avis favorable du Département de la Gironde à la mise en place d'une zone de stationnement payant dans le centre-ville de Coutras comprenant deux routes départementales en date du 12 septembre 2022,

Vu la commission finances, emploi, économie, tourisme, administration générale en date du 22 mai 2023,

Considérant que l'article 38 de la loi LIL dispose que toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement, sauf lorsque le traitement des données à caractère personnel répond à une obligation légale ou lorsque l'application de ces dispositions a été écartée par une disposition expresse de l'acte autorisant le traitement ;

Considérant que l'article 23 du Règlement Général pour la Protection des Données (R.G.P.D.) dispose que les usagers devraient pouvoir faire valoir leur volonté de s'opposer à la collecte de leur numéro d'immatriculation, considéré comme une donnée personnelle au sens de la loi Informatique et Libertés ;

Considérant que le Conseil d'Etat a rappelé, dans sa note du 15 novembre 2022 au Gouvernement, que les collectivités sont fondées, par le biais d'un acte délibératif et dans le respect du R.G.P.D, à déroger à ce droit d'opposition en raison de l'intérêt général que constitue la bonne gestion du stationnement payant ;

Considérant qu'en application de l'article 23 du R.G.P.D., la commune de Coutras souhaite déroger au droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant, ceci étant justifié par sa politique en matière de mobilité, telle que visée par l'article L. 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de « favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectif ou respectueux de l'environnement » et dans le cadre de la gestion des parkings et de la voirie ;

Considérant qu'en effet, la bonne gestion de la collecte des redevances et notamment le recouvrement des recettes publiques, l'efficacité du contrôle du stationnement payant sur les emplacements publics, l'utilisation des moyens de transports collectifs en lien avec le stationnement de proximité, tout comme la garantie de l'efficacité des recours permettant à l'utilisateur de prouver que le justificatif de stationnement est bien le sien, sont autant de

motifs d'intérêt général justifiant cette dérogation au droit d'opposition dans le cadre des opérations de saisie du numéro d'immatriculation ;

Considérant que la collecte du numéro de plaque d'immatriculation permet une meilleure efficacité du traitement et du recouvrement des forfaits de post-stationnement (F.P.S.), et l'obtention par l'utilisateur d'un justificatif permettant de prouver qu'il s'est acquitté de la redevance de stationnement et que ce justificatif de stationnement est bien le sien ;

Considérant que la donnée à caractère personnel, en l'espèce le numéro d'immatriculation du véhicule, est seule visée par la dérogation au droit d'opposition tel que garanti par le R.G.P.D., et que cette donnée est collectée :

- Par la police municipale et conservée pendant vingt-quatre (24) mois sur des serveurs sécurisés dans le cadre du contrôle du paiement effectif de la redevance de stationnement par l'utilisation de Lecteurs Automatiques de Plaques d'Immatriculation (LAPI) ;
- Par la société FLOWBIRD titulaire du marché n° 22-005 pour la fourniture d'horodateurs et services associés, destinés à la gestion du stationnement sur voirie de la Ville de Coutras.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à déroger au droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant.

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?

Madame LACOSTE : Pas de questions.

Vous parlez de rotations des véhicules, force est de constater que l'objectif est atteint. Il y a beaucoup moins de véhicules et dans certaines rues, plus du tout.

Nous nous interrogeons sur l'attractivité du cœur de ville alors même que pour l'instant vous n'avez pas commencé à verbaliser, la rotation se fait tout de même incontestablement.

Monsieur le Maire : Comme quoi, on est bien sur des perceptions différentes.

Si je devais le refaire, je le referai, on a bien fait de le mettre en place. Cela fonctionne très bien. Certains commerçants qui étaient un peu frileux sur le sujet sont contents, j'ai même des commerçants qui sont en dehors de la zone réglementée et qui voudraient que ça le soit. Pour tous les achats spontanés, il y avait des gens avec des problèmes de mobilité, ils peuvent se garer en centre-ville aujourd'hui et contrairement à ce que vous dites, je trouve pourtant que cela se remplit rapidement. Des ajustements vont se faire, comme par exemple en face du PMU, celui-là passera à 1h30 de gratuité. Depuis le départ je le dis, il peut y avoir des ajustements mais on avait un objectif c'était de rendre le cœur de ville attractif. Quelques commerçants reviennent en me disant ne pas avoir perdu de chiffre d'affaires, je le dis d'ailleurs à double titre car je suis aussi commerçant sur Coutras. Il n'y a pas de difficulté, pas de baisse d'activité en tout cas peut-être plus à l'inflation qu'au problème de stationnement car il y a une grande majorité du temps où c'est gratuit. Il y a aussi 500 places gratuites et à environ 1 minute 30 du centre-ville.

Je reconnais que le parking du Sully est victime de son succès. On va donc fluidifier le Sully en rendant le parking en face à 1h30 de gratuité. On peut imaginer que les gens qui travaillent iront au Sully et ceux qui souhaitent faire des achats et ne pas payer, je peux

imaginer que cela va dégager un peu le Sully avec une rotation plus facile. Aujourd'hui c'est plus que satisfaisant. La plupart des gens sont consommateurs sur des achats spontanés et si on sait que l'on ne peut pas se garer relativement près pour acheter son pain ou ses cigarettes, on fait le tour une ou deux fois et on s'en va si on ne peut pas se garer.

Après vous avez raison, si c'était votre question, qu'est-ce que l'on allait mettre en œuvre mais j'aurai l'occasion d'en reparler. On va faire quelque chose d'assez novateur avec des cartes de fidélité. Des collectivités l'ont mis en œuvre, on devrait être capable de vous le présenter pour le mois de novembre. C'est une notion de carte de fidélité que les commerçants pourront donner avec un encaissement et décaissement. J'imagine que je vais dans un commerce, j'achète quelque chose, j'ai 2 % qui me reviennent sur la carte, et on est en train de voir techniquement, comment on pourra, une fois que l'on aura cumulé des euros pour ensuite le décagnotter dans un commerce affilié et le décagnotter sur le stationnement si on le souhaite. L'objectif est de persuader celui qui a la possibilité de le faire, de mettre son véhicule un peu plus loin pour laisser, par exemple, la place à des personnes à mobilité réduite. On a une société vieillissante globalement.

On n'a pas la même perception. Je peux aussi vous dire qu'un mercredi matin je faisais mon marché, et j'ai eu des commerçants qui m'ont demandé de mettre le stationnement réglementé également le mercredi matin et samedi matin. Je ne cache pas mon étonnement. Mais pour certains, ils font également le marché à Libourne et ils se sont rendus compte qu'à chaque fois que le stationnement était devenu payant pour les marchés, il y a eu plus de rotation et ils avaient plus de clients. J'ai répondu que cela ne se ferait pas. On commence à voir ce que cela donne, je ne veux pas être dans la surenchère, je ne suis pas persuadé que ce soit une bonne chose. Je reste tout de même attentif aux remarques et s'il y avait de grosses inquiétudes, des peurs parfois instrumentalisées mais ça fait partie du jeu. Mais moi qui suis toujours dans le centre-ville, la peur d'avoir un centre-ville désertifié, bien au contraire, il y a du monde. Par contre, à la marge, on sera prêt à changer un petit peu la donne si besoin sur certaines rues, à augmenter le temps de gratuité par exemple pourquoi pas. C'est ce qu'on fait pour le PLU, je vous en parlerai à la rentrée, c'est plus technique qu'autre chose sinon on l'aurait présenté aujourd'hui.

Avec le recul que l'on a sur le stationnement aujourd'hui, cela ne justifie pas de changement. Si demain il y avait besoin pour la bonne rotation et le commerce de proximité, on le fera.

Pour ce qui est de cette délibération, la CNIL alerte sur le fait que c'est de la propriété privée et qu'on ne peut pas relever la plaque d'immatriculation sans passer de délibération car l'Etat considère qu'en passant une délibération cela devient légal.

On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 23 voix pour et 6 CONTRE (H. FAUDRY, M. DULUC, A-C. FAGOUR, F. BERNARD, M. LACOSTE, B. MORAWSKA) :

- Autorise Monsieur le Maire à déroger au droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant.

### **N° 58/2023 – AUTORISATION DE REALISATION DE TRAVAUX SUR LE CHEMIN RURAL N° 38 ET DE DEPOT D'UN PERMIS D'AMENAGER COMPRENANT L'EMPRISE DUDIT CHEMIN**

Rapporteur : M. MARIGOT

Dans le cadre d'une demande de permis d'aménager référencée PA 033138 23F0001 déposée le 16 janvier 2023 et mise en incomplet le 1<sup>er</sup> février 2023, portant sur la création d'un lotissement trois lots à usage principal d'habitation, sur la parcelle cadastrée ZY 3 au droit du chemin rural n° 38, le pétitionnaire envisage la réalisation de travaux sur ce même chemin rural n°38.

Ces travaux impliqueraient :

- Que le périmètre du chemin rural soit intégré dans l'assiette de l'opération déclarée dans le permis d'aménager ;
- Pour l'assainissement des eaux usées et le traitement des eaux pluviales : mise en place de réseaux de canalisation depuis la rue Justin Luquot ;
- Pour l'adduction en eau potable : raccordement à la conduite existante sous le chemin rural par le piquetage à la conduite ;
- Pour l'électricité : distribution par un réseau souterrain jusqu'à chacun des lots depuis le point de distribution identifié par ENEDIS ;
- Pour les télécommunications : desserte par réseau souterrain jusqu'à chacun des lots depuis le réseau aérien existant situé le long de la rue Justin Luquot ;
- Pour la voirie : pose de bordures, rechargement, reprofilage et réfection de revêtement de la partie du chemin rural afin d'améliorer l'état actuel et favoriser l'écoulement des eaux pluviales ;
- Pour les entrées : création d'un accès par lot ;
- Pour les espaces verts, espace situé entre la bordure de la voirie et les lots, réengazonnement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et en particulier son article R. 423-1,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L. 161-1 et D. 161-15,

Vu la commission sécurité, urbanisme, voirie, transports, écologie en date du 15 mai 2023,

Considérant que l'article R. 423-1 du Code de l'Urbanisme soulève que « les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés : a) soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux. » ;

Considérant que le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) définit dans son article L. 161-1 que les chemins ruraux sont des chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public et qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune ;

Considérant que l'article D. 161-15 du CRPM dispose que « nul ne peut, sans autorisation délivrée par le maire, faire aucun ouvrage sur les chemins ruraux et notamment ouvrir sur le sol de ces chemins ou de leurs dépendances, aucune fouille ou tranchée ou enlever de l'herbe, de la terre, du gravier, du sable ou autres matériaux, y installer des canalisations, y faire aucun dépôt, de quelque nature que ce soit, y étendre aucune espèce de produits ou matières Il en est de même au sujet de la desserte des réseaux (eau potable, eaux usées, électricité et téléphone) ».

Considérant que le terrain objet du permis d'aménager est situé en zone urbaine « UC »,

Considérant que le projet est destiné à recevoir 3 lots pour usage principal d'habitation,

Considérant que le porteur de projet prévoit une remise en état de la partie du chemin rural concernée par les travaux,

Considérant qu'il convient de donner une autorisation de réalisation de travaux sur le chemin rural n°38 et de dépôt d'un permis d'aménager comprenant l'emprise de ce chemin rural,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Donner l'accord au pétitionnaire d'intégrer le périmètre du chemin rural n° 38 dans son dossier référencé PA 033138 23F0001,
- Autoriser le pétitionnaire, ou ses ayants droits, à réaliser tous les travaux nécessaires à la viabilisation des trois lots définis dans la pièce n° 2 « programme des travaux »,
- Autoriser le pétitionnaire, ou ses ayants droits, à passer toutes les canalisations et tous les réseaux nécessaires à la viabilisation des lots (eau potable, eaux usées, électricité, télécommunication).

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?

Non. On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Donne l'accord au pétitionnaire d'intégrer le périmètre du chemin rural n° 38 dans son dossier référencé PA 033138 23F0001,
- Autorise le pétitionnaire, ou ses ayants droits, à réaliser tous les travaux nécessaires à la viabilisation des trois lots définis dans la pièce n° 2 « programme des travaux »,
- Autorise le pétitionnaire, ou ses ayants droits, à passer toutes les canalisations et tous les réseaux nécessaires à la viabilisation des lots (eau potable, eaux usées, électricité, télécommunication).



# Lotissement La Garenne



Département de la Gironde  
Commune de COUTRAS

**DEMANDE DE  
PERMIS D'AMENAGER**

PIECE N°2  
PROGRAMME DES TRAVAUX

**THALES**

Société de Géomètres-Experts



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Société de Géomètres-Experts

17, rue Henri Dunant - 33230 COUTRAS

Tél. : 05.57.49.13.20 - thales@geometre-expert.fr

Janvier 2023

### PRESENTATION DU PROJET :

Le projet concerne la réalisation d'un lotissement de 3 lots à usage principal d'habitation, sis au lieu dit Audebeau, sur la Commune de Coutras.

### TRAVAUX REALISES :

#### B-1) Voie: (cf. plan n°4)

Le chemin rural sera re-profilé avec apport de calcaire 0/31,5 pour permettre d'améliorer son état actuel et l'écoulement des eaux pluviales (cf plan n°4),  
Une bordure de type T2 sera mise en place depuis la rue Justin Luquot afin de réaliser un trottoir enherbé le long des lots. Celui-ci sera fermé au stationnement des véhicules au moyen de potelets bois disposés sur toute sa longueur.

#### B-2) Entrées: (cf. plan n°4)

Les entrées des différents lots seront constituées :

- d'un géotextile de classe 4 minimum.
- d'une couche de fondation, en grave non traitée 20/40, sur une épaisseur de 30 cm après compactage,
- d'une couche de base en grave non traitée 0/31<sup>5</sup>, sur une épaisseur de 8 cm après compactage.

Les délimitations se feront au moyen de bordures P1.

#### B-3) Espaces verts : (cf. plans n°4)

L'espace vert situé entre la bordure T2 et les lots sera mis à niveau, tandis que celui situé à l'ouest du chemin rural sera légèrement re-profilé. Tous deux seront ensuite ré-engazonnés après travaux comme suit :

- Enlèvement des matériaux impropres,
- Motobinage,
- Nivellement des terres,
- Engazonnement.

B-7) Télécommunications : (cf. plan n°6)

La desserte téléphonique sera réalisée par un réseau souterrain depuis le réseau aérien existant le long de la rue Justin Luquet. Pour chaque lot, un regard de dimension 40x40 cm desservi par deux fourreaux de diamètre 42/45mm sera mis en place. Le plan de desserte présenté pourra être mis à jour selon les directives d'Orange.

Fait à COUTRAS le 13 Janvier 2023

**Le Géomètre-Expert**  
**M. WINTER Ayméric.**

## **N° 59/2023 – AVENANT N° 1 A LA CONVENTION OPERATIONNELLE N° 33-18-013 D’ACTION FONCIERE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET L’HABITAT**

Rapporteur : M. MARIGOT

Dans le cadre de l’opération de requalification globale du quartier de la gare, le 31 mai 2018, la Communauté d’Agglomération du Libournais (CALI), l’Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) et la Commune de Coutras ont signé une convention opérationnelle d’action foncière pour le développement économique et l’habitat.

Ce contrat tripartite a été établi sur une durée de 5 années, afin de confier à l’EPFNA l’acquisition et le portage de biens dans l’attente d’un programme défini par la ville pour la réalisation d’une opération de logements à loyers modérés, auquel s’associe la Cali pour la construction d’un nouvel équipement public appelé « Maison de l’entreprise et de l’emploi ».

Bien que la maîtrise du foncier soit achevée, la programmation, le montage juridique et l’emprise nécessaire à chaque destination de l’opération n’ont pas encore été retenus par les différents acteurs.

Aussi, afin d’être à même de définir précisément le programme, il est nécessaire de dresser un avenant à la convention afin :

- De modifier la présentation de l’EPFNA suite à l’approbation de son nouveau Programme Pluriannuel d’Intervention (PPI) pour la période 2023-2027 ;
- D’augmenter l’engagement financier à hauteur de 2 000 000 euros. Actuellement, l’engagement financier global au titre de la convention est de 1 500 000 euros HT et le total des dépenses au 10 mars 2023 est de 1 380 181,38 euros HT ; aussi il convient d’augmenter cet engagement financier afin de prendre en compte d’éventuelles acquisitions par préemption au sein du périmètre de veille de la convention ;
- De proroger la durée de la convention jusqu’au 31 décembre 2025, le temps que l’EPFNA signe un compromis de vente avec le bailleur qui sera retenu par la Commune et réalise ensuite la cession de l’ensemble du foncier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention cadre n° 33-17-88 approuvé au Conseil communautaire du 14 décembre 2017 et le Conseil d’administration de l’EPF du 13 décembre 2017,

Vu la convention opérationnelle N° 33-18-013 d’action foncière pour le développement économique et l’habitat entre la Commune de Coutras, la Communauté d’Agglomération du Libournais et l’Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine signée en date du 31 mai 2018,

Vu la commission sécurité, urbanisme, voirie, transports, écologie en date du 15 mai 2023,

Considérant les éléments précités, et notamment l'avenant n° 1 à la convention opérationnelle N° 33-18-013 d'action foncière pour le développement économique et l'habitat entre la Commune de Coutras, la Communauté d'Agglomération du Libournais et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine ci-joint ;

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention opérationnelle N° 33-18-013 d'action foncière pour le développement économique et l'habitat entre la Commune de Coutras, la Communauté d'Agglomération du Libournais et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (jointe en annexe) et tout document relatif à cette affaire.

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?

Madame LACOSTE : Cela fait partie des projets longs comme vous avez eu l'occasion de le dire auparavant.

Vous parlez d'acquisition, est-ce qu'il y a déjà des choses d'envisager ?

Monsieur le Maire : Sur le projet de la Maison de l'Entreprise et de l'Emploi, je rappelle que ce projet est porté de façon importante par la CALI. C'est elle qui a la compétence en développement économique. Et pour ce qui est de l'habitat, nous on accompagne des opérateurs qui pourraient être intéressés par ce projet.

La délibération d'aujourd'hui porte plus sur l'enveloppe que sur le délai. Le cahier des charges a été porté auprès des opérateurs, je crois que, comme c'est la CALI qui s'en occupe en premier ordre, elle doit définir quel opérateur sera sur ce projet.

Vous vous rappelez, il y a quelques années de cela, nous avons passé une veille sur ce secteur, le secteur de la gare qui est toujours un secteur plus fragile que d'autres, qui sont d'ailleurs identifiés dans les quartiers prioritaires. Il nous semblait bien d'avoir une réserve dans le cas où il y aurait des biens qui se retrouveraient à la vente et ne pas se retrouver piégés et de ne pas pouvoir préempter si on n'a pas d'enveloppes. On n'a pas ciblé quelque chose aujourd'hui même si effectivement on se laisse la possibilité de pouvoir agir. On a été un peu piégés sur un bien. Le droit de préemption passe par l'EPF et nous la commune on n'a pas de moyen derrière, quand on délègue ces compétences et du coup on n'a pas voulu se retrouver piégés sur cette veille. Car on peut imaginer que ce sont des secteurs qui vont mériter au fil du temps. D'ailleurs il y a des travaux aujourd'hui à côté de l'hôtel, de façon importante. La Maison de l'Entreprise et de l'Emploi est un projet d'envergure, il y a un début de requalification de ces quartiers et cela nécessite encore beaucoup à requalifier, comme la rue Ernest Lalanne même s'il y a des commerces qui revoient le jour. Mais cela reste une volonté de notre part d'imaginer les sorties de gare de demain. Je pense que ce sont des endroits stratégiques importants, que la gare de la commune c'est plus de 1 000 voyageurs par jour, c'est beaucoup. On peut imaginer que l'on aura de plus en plus de trains et avec des horaires un peu plus importants. Il en est de même pour l'environnement, lorsque l'on sort de la gare il est mieux d'avoir un quartier bien mieux qualifié que ce qui est là. Ce sont des investissements lourds mais on peut imaginer qu'il y ait une gare totalement repensée, sur son extérieur et sa sortie. S'il y avait des ventes qui pouvaient se faire, on pourrait être les premiers à préempter pour la requalification de ce secteur.

On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention opérationnelle N° 33-18-013 d'action foncière pour le développement économique et l'habitat entre la Commune de Coutras, la Communauté d'Agglomération du Libournais et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (jointe en annexe) et tout document relatif à cette affaire.

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2023-2027



AVENANT N°1 À LA CONVENTION OPERATIONNELLE N° 33-18-013  
D'ACTION FONCIERE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET L'HABITAT

ENTRE

LA COMMUNE DE COUTRAS (33)

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

Entre

**La Commune de Coutras** dont le siège est situé 19 place Ernest Barraud 33230 COUTRAS représentée par son maire, **Monsieur Jérôme COSNARD**, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2023,  
Ci-après dénommée « **la Commune** »

d'une part,

**La Communauté d'Agglomération du Libournais**, établissement public de coopération intercommunale dont l'adresse est 42 rue Jules Ferry - 33500 LIBOURNE représentée par, son Président, **Monsieur Philippe BUISSON**, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire du 9 mai 2023,  
Ci-après dénommée « **La Cali** » ;

Et

**L'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine**, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 Poitiers Cedex, représenté par son Directeur général, **Monsieur Sylvain BRILLET**, Directeur général nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du bureau en consultation écrite n° B-2023-..... du 14 au 28 juin 2023,  
ci-après dénommé « **L'EPFNA** »

d'autre part.

## PRÉAMBULE

La Ville de Coutras, la Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) ont signé le 31 mai 2018 une convention opérationnelle d'action foncière pour le développement économique et l'habitat (annexe n°1) d'une durée de 5 ans à compter de la première acquisition lui confiant l'acquisition et le portage du foncier nécessaire au projet de la Ville de Coutras. La première acquisition datant du 9 novembre 2018, cette convention arrive ainsi à échéance au 9 novembre 2023.

Dans le cadre de cette convention, l'EPFNA a acquis successivement entre 2018 et 2022 plusieurs fonciers constituant un îlot situé à proximité immédiate de la gare, rue Paul Quibel et impasse Lalande en périmètre de réalisation.

Ces fonciers correspondent à une série d'entrepôts mitoyens, de taille, de constructions et d'époques différentes en mauvais état le long de la rue Paul Quibel. En arrière de la façade, impasse Lalande, les fonciers correspondent à deux immeubles à usage d'habitation et un hangar. L'ensemble de ces biens est aujourd'hui vacant.

Le projet de la Ville de Coutras, qui est également propriétaire de deux parcelles sur cette emprise, consiste à requalifier cet îlot en y développant une opération de logements locatifs sociaux, la commune étant déficitaire au titre de la loi SRU.

La Cali souhaite quant à elle implanter un équipement public d'intérêt communautaire : la Maison de l'Entreprise et de l'Emploi (M2E).

La maîtrise de l'ensemble du foncier étant achevée, la Ville et La Cali se sont donc engagées sur la sortie de projet, en impliquant tous les acteurs (Commune, CALI, EPFNA, opérateurs locaux).

Pour ce faire, la Ville de Coutras et La Cali ont souhaité que l'EPFNA consulte les bailleurs sociaux afin de connaître leur intérêt pour cette opération.

Cette consultation a été lancée en décembre 2022 pour un retour de la part des bailleurs intéressés le 30 janvier 2023. Deux offres ont à ce jour été remises et les échanges se poursuivent dans le but que la Ville de Coutras retienne un bailleur pour l'opération de logements locatifs sociaux. Concernant son projet de M2E, La Cali privilégie une maîtrise d'ouvrage directe.

En parallèle, l'EPFNA a fait réaliser des diagnostics préalables à une démolition afin que les opérateurs puissent chiffrer au mieux la démolition des bâtiments et faire une offre de prix pour l'achat du foncier la plus cohérente possible.

De plus, l'EPFNA a lancé une étude historique et documentaire en vue d'identifier la présence par le passé d'entreprises susceptibles d'avoir pollué une partie du site.

Il est désormais attendu que la Ville et La Cali définissent précisément le programme, notamment s'agissant du projet de M2E, en vue de définir l'emprise nécessaire à chacun de ces projets et retenir par la suite un bailleur pour le programme de logements locatifs sociaux en vue d'une cession de l'ensemble du foncier.

Le présent avenant a pour objet de :

- Modifier la présentation de l'EPFNA suite à l'approbation de son nouveau Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) pour la période 2023-2027 ;
- Augmenter l'engagement financier à hauteur de 2 000 000 €. En effet, l'engagement financier global au titre de la convention étant actuellement de 1 500 000 € HT et le total de dépenses au 10 mars 2023 étant de 1 380 181,38 € HT, il convient d'augmenter cet engagement financier afin de prendre en compte d'éventuelles acquisitions par préemption au sein du périmètre de veille de la convention ;

- Proroger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2025, le temps que l'EPFNA signe un compromis de vente avec le bailleur qui sera retenu par la Commune et avec La Cali pour la superficie qui lui est nécessaire à la M2E ; et réalise ensuite la cession de l'ensemble du foncier.

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – Mise à jour du Programme pluriannuel d'intervention (PPI)**

*Cet article vise à modifier la présentation de l'EPFNA dans le préambule de la convention suite à l'approbation de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) pour la période 2023-2027.*

Les orientations développées à travers la présente convention sont en cohérence avec les objectifs et axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA.

Ce dernier établit trois grandes priorités d'action :

- l'aménagement durable des territoires ;
- la mobilisation du foncier pour l'habitat et en particulier pour le logement social ;
- la prévention des risques naturels et technologiques.

L'atteinte de ces objectifs passe par des interventions sur quatre axes :

- L'habitat ;
- Le développement des activités et des services ;
- La protection des espaces naturels et agricoles ;
- La protection contre les risques naturels et technologiques.

Les centre-bourgs et leur revitalisation sont un fil conducteur pour l'EPFNA qui se retrouve dans l'ensemble de ses axes d'intervention.

Par ailleurs, la protection des espaces naturels et agricoles passera nécessairement par une attention particulière à la localisation des interventions et une priorité donnée aux projets réalisés en densification.

La présente convention s'inscrit dans l'axe « habitat ».

Les parties conviennent que la présente convention a été rédigée selon les règles du PPI 2023-2027 voté par le conseil d'administration de l'EPFNA le 24 novembre 2022 et par les règles du Règlement d'Intervention de l'EPFNA en vigueur à la date de signature de la convention d'action foncière.

Les modalités d'intervention de l'EPFNA sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention.

Cette annexe précise notamment les conditions de réalisations d'études dans le cadre de la convention, les modalités d'intervention en acquisition amiable, préemption au prix ou en révision de prix, expropriation, la gestion des biens acquis, les modalités de cession et le calcul du prix de cession, l'évolution de la convention, ses modalités de résiliation. L'ensemble des signataires déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les conditions sans réserve.

### **ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION**

L'article 4 « ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION » est modifié de la manière suivante :

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'EPFNA est de **2 000 000 € HT (DEUX MILLIONS D'EUROS HORS TAXES)**.

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la Commune est tenue de solder l'engagement de l'EPFNA et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage et des études.

L'EPFNA ne pourra engager d'acquisitions foncières, de dépenses d'études de gisement foncier ou de pré-faisabilité et de travaux de démolition dans le cadre de la présente convention que sur accord écrit de la Commune en la personne de son maire.

### **ARTICLE 3 - MODIFICATION DE LA DURÉE DE LA CONVENTION**

*Il est nécessaire de modifier l'article correspondant pour intégrer les conditions de cession des biens acquis par l'EPFNA. L'article 5 « Durée de la convention » est modifié comme suit :*

L'exécution de la convention prendra fin le 31 décembre 2025, date à laquelle l'ensemble des ventes devra donc être réalisé.

La convention est considérée comme pleinement exécutée lorsque l'EPFNA et les collectivités ont rempli leurs engagements respectifs :

- acquisition et vente des biens identifiés pour l'EPFNA ;
- paiement du prix par les collectivités ou par l'opérateur de son choix ;
- réalisation du projet dans un délai de 3 ans suivant la cession des biens par l'EPF conformément aux engagements pris dans la présente, quant à la réalisation de l'opération prévue.

Fait à Poitiers, le ..... en 4 exemplaires originaux

La Ville de Coutras  
représentée par son  
Maire,

La Communauté  
d'Agglomération du  
Libournais  
représentée par son  
Président,

L'Etablissement Public Foncier de  
Nouvelle-Aquitaine  
représenté par son Directeur  
général,

**Jérôme COSNARD**

**Philippe BUISSON**

**Sylvain BRILLET**

Avis préalable favorable du contrôleur général économique et financier, **Pierre BRHUNES** n° 2023/ en date du .....

Annexe n° 1 : convention opérationnelle n° 33-18-013 et son annexe (règlement d'intervention)

## **N° 60/2023 – DEMANDE DE SUBVENTION 2023 – FONDS VERT - RÉNOVATION DE LA SALLE OMNISPORTS JEAN DOURSAT**

Rapporteur : M. MARIGOT

La salle multisports Jean DOURSAT a été créée en 1962 sur les bases d'un ancien hangar de stockage. Elle a été agrandie dans les années 90 et elle est aujourd'hui composée de deux espaces sportifs ainsi que d'un dojo. Le premier espace est un terrain multisports (basket-ball, handball, badminton, volley-ball, tennis) où figurent les différents tracés homologués pour la pratique de ces diverses activités sportives.

Le deuxième espace est un terrain plus réduit, aujourd'hui réservé aux pratiques de la gymnastique, du volley-ball et du badminton.

Cet équipement public est actuellement le plus utilisé sur la commune de Coutras. En effet, la quasi-totalité des associations sportives l'utilise, mais aussi les écoles et le périscolaire, ou encore le Département de la Gironde dans le cadre de l'organisation d'évènements comme le « Cap 33 ». Le bâtiment était encore fonctionnel - jusqu'à la tempête de grêle du 20 juin 2022 -, mais accusait sérieusement le poids des années.

Le revêtement est marqué par de grosses fissures, l'éclairage et le chauffage ne sont plus adaptés et énergivores, l'étanchéité et l'isolation de la structure sont au minimum, les tribunes sont archaïques et cassées par endroits, la toiture est en fibres de ciment amiantées, etc.

L'objectif de ce projet de rénovation consiste à réaliser une réfection globale du bâti de la salle omnisports : amélioration de l'isolation par une ITI, changement du revêtement sportif et de l'éclairage, réfection de la toiture, amélioration du système de chauffage par le biais de panneaux solaires, changement des tribunes, révision des espaces de stockage et rénovation des sanitaires et des vestiaires.

Vu la commission finances, emploi, économie, tourisme, administration générale en date du 22 mai 2023,

Considérant le caractère prioritaire de ce projet pour développer le dynamisme associatif du Nord Libournais ;

Considérant les possibilités de financement offertes par les services de l'État au titre des dispositions du Fonds Vert ;

Considérant que la subvention ici sollicitée aura uniquement vocation à financer la phase travaux ainsi que les frais divers et imprévus dudit projet

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le plan de financement proposé ci-dessous ;

<b>Recettes</b>		<b>Dépenses</b>	
	<b>Montant HT</b>		<b>Montant HT</b>
Etat – Agence Nationale du Sport	175 000,00 €	MOE	56 000,00 €
Etat – Fonds Vert	350 000,00 €	Travaux	1 678 400,00 €
Département de la Gironde – Rénovation d'équipement sportif	175 000,00 €		
Etat - DSIL	350 000,00 €		
Commune	684 000,00 €		
<b>Total</b>	<b>1 734 400,00 €</b>	<b>Total</b>	<b>1 734 400,00 €</b>

*Tous les coûts sont présentés hors taxes.*

- De solliciter auprès de l'Etat, au titre du Fonds Vert, un financement pour la rénovation de la salle omnisports Jean DOURSAT conformément au plan de financement susmentionné, soit un montant de 350 000 euros ;

- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?

Non. On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Approuve le plan de financement proposé ci-dessus ;
- Sollicite auprès de l'Etat, au titre du Fonds Vert, un financement pour la rénovation de la salle omnisports Jean DOURSAT conformément au plan de financement susmentionné, soit un montant de 350 000 euros ;
- Autorise le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

**N° 61/2023 – PARTICIPATIONS COMMUNALES AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET AUX REPAS DES ELEVES DOMICILIÉS A COUTRAS DE L'ECOLE NOTRE DAME DU SACRE CŒUR - ANNEE SCOLAIRE 2022/2023**

Rapporteur : M. GUEGAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu la Circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 édictant les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu la délibération n° 120/2021 du 9 décembre 2021 approuvant la convention de prestation et de participation communale au service de restauration scolaire de l'école Notre-Dame du Sacré- Cœur pour une période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2024,

Vu les délibérations du conseil municipal n° 45/2018 du 31 mai 2018 fixant les tarifs des services municipaux et n° 06/2023 du 02 février 2023 fixant les tarifs des affaires scolaires, restauration municipale et frais de dossier de transports scolaires,

Vu le Budget primitif 2023 inscrivant les crédits nécessaires au compte 6558 pour la participation communale obligatoire aux charges de fonctionnement de l'école et au compte 6574 pour la participation communale facultative aux frais de repas des élèves domiciliés à Coutras,

Vu l'avis de la commission sociale, écoles, affaires scolaires, politique de la ville en date du 23 mai 2023,

Considérant la répartition ci-dessous :

1. Participation aux charges de fonctionnement :

**Participation communale aux charges de fonctionnement des élèves domiciliés  
à Coutras de l'école Notre dame du Sacré Cœur  
Année scolaire 2022 / 2023**

Total des charges de fonctionnement des écoles publiques - exercice 2022	477 237,93 €
Nombre total d'élèves scolarisés dans les écoles publiques - année 2022 / 2023	640
<i>Coût moyen par élève</i>	746 €
Nombre total d'élèves scolarisés à l'école Notre-Dame du Sacré-Cœur - année 2022 / 2023	88
<b>Montant de la participation</b>	<b>65 648 €</b>

2. Participation aux frais de repas :

**Participation communale aux repas des élèves domiciliés à Coutras  
de l'école Notre dame du Sacré Cœur  
Année scolaire 2022 / 2023**

septembre 2022 à février 2023				participation communale		
Tranches	nombre d'élèves	coût repas	participation parent par jour	par jour et par enfant	par jour et par nombre d'enfants	Nbre jour d'école : 78
1201 et +	49	4,17 €	2,90 €	1,27 €	62,23 €	<b>4 853,94 €</b>
801<1200	18	4,17 €	2,80 €	1,37 €	24,66 €	<b>1 923,48 €</b>
601<800	7	4,17 €	2,65 €	1,52 €	10,64 €	<b>829,92 €</b>
401<600	11	4,17 €	2,40 €	1,77 €	19,47 €	<b>1 518,66 €</b>

201<400	1	4,17 €	1,80 €	2,37 €	2,37 €	<b>184,86 €</b>
101<200	2	4,17 €	1,45 €	2,72 €	5,44 €	<b>424,32 €</b>
0<100	0	4,17 €	0,90 €	3,27 €	0,00 €	<b>0,00 €</b>
	<b>88</b>	<b>SOUS TOTAL</b>		<b>14,29 €</b>	<b>124,81 €</b>	<b>9 735,18 €</b>
<b>mars à juillet 2023</b>				<b>participation communale</b>		
<b>Tranches</b>	<b>nombre d'élèves</b>	<b>coût repas</b>	<b>participation parent par jour</b>	<b>par jour et par enfant</b>	<b>par jour et par nombre d'enfants</b>	<b>Nbre jour d'école : 61</b>
1201 et +	49	4,59 €	3,19 €	1,40 €	68,60 €	<b>4 184,60 €</b>
801<1200	18	4,59 €	3,08 €	1,51 €	27,18 €	<b>1 657,98 €</b>
601<800	7	4,59 €	2,92 €	1,67 €	11,69 €	<b>713,09 €</b>
401<600	11	4,59 €	2,64 €	1,95 €	21,45 €	<b>1 308,45 €</b>
201<400	1	4,59 €	1,98 €	2,61 €	2,61 €	<b>159,21 €</b>
101<200	2	4,59 €	1,60 €	2,99 €	5,98 €	<b>364,78 €</b>
0<100	0	4,59 €	0,99 €	3,60 €	0,00 €	<b>0,00 €</b>
	<b>88</b>	<b>SOUS TOTAL</b>		<b>15,73 €</b>	<b>137,51 €</b>	<b>8 388,11 €</b>
<b>TOTAL</b>						<b>18 123,29 €</b>

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal :

- De voter la participation communale aux charges de fonctionnement de l'école Notre-Dame du Sacré-Cœur pour l'année scolaire 2022/2023 à hauteur de 65 648 euros,
- De voter la participation communale aux frais de restauration des élèves domiciliés sur Coutras de l'école Notre-Dame du Sacré-Cœur pour l'année scolaire 2022/2023 à hauteur de 18 123,29 euros.

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?

Non. On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Vote la participation communale aux charges de fonctionnement de l'école Notre-Dame du Sacré-Cœur pour l'année scolaire 2022/2023 à hauteur de 65 648 euros,
- Vote la participation communale aux frais de restauration des élèves domiciliés sur Coutras de l'école Notre-Dame du Sacré-Cœur pour l'année scolaire 2022/2023 à hauteur de 18 123,29 euros.

**N° 62/2023 – POLITIQUE DE LA VILLE - PROGRAMMATION 2023 D' ACTIONS SUBVENTIONNÉES DANS LE CADRE DU CONTRAT DE VILLE DU QUARTIER DU CENTRE DE COUTRAS**

Rapporteur : Mme DELOBEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 46/2015 du conseil municipal de la commune de Coutras relative à la

signature du Contrat de Ville de Coutras au titre de la Politique de la Ville pour la période 2015/2020,

Vu la délibération n° 90/2019 du conseil municipal de la commune de Coutras relative à la signature de l'avenant au contrat de ville « Quartier du Centre » de Coutras pour la période 2020/2022,

Vu la délibération n° 76/2022 du conseil municipal de la commune de Coutras relative à la signature de l'avenant n°2 au contrat de ville « Quartier du Centre » et l'avenant n°3 de la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB du QPV, stipulant la prorogation du contrat ville jusqu'en 2023,

Vu l'appel à projet lancé en novembre 2022 par l'État via l'Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires (ANCT), La Cali et la Commune de Coutras au titre de la Politique de la Ville pour le cofinancement d'actions inscrites dans la programmation du Contrat de Ville,

Vu l'avis de la commission social, école, affaires scolaires, politique de la ville en date du 23 mai 2023,

Considérant que, sur les 33 projets retenus par les instances de pilotage du Contrat de Ville, dans le cadre de l'appel à projet Politique de la Ville 2023, la commune souhaite en soutenir financièrement 21.

Considérant qu'une nouvelle fois, la forte mobilisation des opérateurs sur le quartier prioritaire de la politique de la ville du centre de Coutras démontre leur volonté de participer activement à l'amélioration de la situation des habitants du quartier ;

Considérant qu'il convient de rappeler que :

- un projet peut être financé par une, deux ou trois institutions au regard des compétences et priorités respectives de chacune,
- les projets peuvent être soutenus par l'Etat, La Cali et la Ville de Coutras au titre de leurs crédits spécifiques dédiés à cet appel à projet ou au titre de leurs autres dispositifs de financement de droit commun,
- les porteurs de projets sont tenus de solliciter d'autres cofinanceurs en plus de la Mission Ville de l'Etat, la Cali et la Ville de Coutras.

Etant donné la clôture du dépôt des dossiers au 30 janvier et leur instruction en début d'année pour permettre aux services de l'Etat d'engager le paiement le plus tôt possible (fin avril - début mai), il n'est pas possible d'avoir une vision d'ensemble des moyens alloués par les différents financeurs.

En effet, ces derniers ont des périodes et des délais d'instruction différents qui ne permettent pas de renseigner la globalité des subventions obtenues par des porteurs de projet qui restent libres de répondre en cours d'année à tout appel à projet ou appel à manifestation d'intérêt auprès d'autres financeurs publics ou privés qui auraient des délais de traitements postérieurs à ceux pratiqués sur le contrat de Ville.

Pour ces raisons, le tableau de programmation du contrat de ville peut fournir quelques indications sur les multi-financements sans pour autant en proposer une liste exhaustive.

Considérant que l'État allouera aux opérateurs concernés un montant total de **58 000 €**, la Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali) et la commune de Coutras ont proposé d'allouer respectivement un montant de **10 000 €** et **de 13 000 €** ;

Considérant que certaines de ces actions pourront être financées par d'autres partenaires et dispositifs ;

Il est proposé au Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- D'attribuer aux opérateurs les subventions d'un montant total de **13 000 €** réparties selon le tableau de programmation 2023 annexé,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer une convention d'objectifs et tous les documents afférents avec chaque opérateur,
- De dire que les crédits correspondants sont prévus au budget 2023 à l'article 6574.

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?

Madame LACOSTE : Je me rejouis d'avoir cette année un tableau complet avec l'ensemble des financeurs et non pas juste parce qu'il y a le Département mais aussi la CAF et on voit que les financements sont très importants.

Quid de la politique de la ville, est-ce que l'on est sur une fin du quartier politique de la ville ?

On l'avait évoqué l'année dernière, vous disiez que c'était peut-être la dernière année qu'en est-il ?

Monsieur le Maire : Je n'en sais rien.

On entend des sons de cloches, on dit que l'on serait de nouveau dans un programme et peu de temps après on nous dit l'inverse. Pour l'instant je n'ai pas beaucoup d'informations à vous donner sur ce sujet. Je sais que le Gouvernement a un retard monstrueux, je ne suis pas certain qu'il ait pris de décisions sur les quartiers prioritaires.

On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Attribue aux opérateurs les subventions d'un montant total de **13 000 €** réparties selon le tableau de programmation 2023 annexé,
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer une convention d'objectifs et tous les documents afférents avec chaque opérateur,
- Dit que les crédits correspondants sont prévus au budget 2023 à l'article 6574.

	Opérateur	Action	Coût total prévu de l'action	Cali proposé	Cali autres	Ville de Coutras proposé	Ville de Coutras autres (dont CCAS)	Etat	Autres financements Dép33, CAF, Etat	
Cohésion sociale culture sport loisirs 7 projets financés /13	COLLECTIF API	MARATHON PHOTO 2023 dans coutras	6 260	-	-	800	-	880	4 580	R
	COLLECTIF API	Patrimoine bâti et industriel photographiés	18 970	500	-	700	-	1500	16 270	C
	CALI	VIDEO GAMES WEEK N°6 (Règlement de prestations)	27 450	-	10 050	-	10 000	6000	11 450	R
	COLLECTIF API	Regard sur Coutras 5	15 950	-	-	800	-	700	14 450	R
	RAPID 33	RUGBY CITOYEN	4 250	-	-	850	-	1 300	2 100	R
	LES CAPRICES DE MARIANNE	Rendez-vous musicaux itinérants à Coutras	10 000	-	-	1000	-	2 000	7 000	R
	NEZ PYC	Souriez, photographies de clowns pour la médiation	17 461	500	-	410	-	2 000	14 551	R
Education 4 projets /6	Association Laïque du Prado	ALICE Des livres et des lectures	7 765	1000	-	1000	-	5765	0	R
	Ecole de Musique Coutras	Ateliers musicaux chez les tous petits	2 800	-	-	-	500	2300	0	C
	Espace Culturel	construction de boîte à livres	4 400	-	-	-	2400	2000	0	C
	RICOCHET SONORE	COLLEGE OUVERT ateliers collectifs de musique	6 200	500	-	1000	-	1200	3 500	R
Santé 3 projets /5	IMAGIN'ACTION	BIEN ETRE	14 400	1 000	-	800	-	2 600	10 000	R
	MON ESPACE TSA AND CO	Accompagnements aux troubles de l'autisme et de comportement	12 900	1 000	-	900	-	1 100	9 900	C
	ESPRIT DE SOLIDARITE	EPICERIE SOCIALE (subv ville via CCAS)	90 500	-	3000	-	6000	2000	82 500	R
Développement économique et emploi 5 projets /5	REGIE LibRT	JEUNES ET VITICULTURE : trois semaines en emploi	15 300	1 000	-	1500	-	7 000	5 800	C
	CIDFF	Le Café des femmes : ouvrir vers l'insertion et l'emploi	15 818	-	2 000	500	-	3 500	9 818	C
	LA CRAVATE SOLIDAIRE	Aide au retour à l'emploi	947 260	1 500	-	570	-	26 050	919 140	C
	IMAGIN'ACTION	COUP DE POUCE NUMERIQUE	126 400	1 000	-	800	-	2 400	122 200	R
	ALTER EGO CONSEIL	Auto-école solidaire	39 716	1 000	-	500	-	12 000	26 216	R
Cadre de vie 2 projets /4	POLICE MUNICIPALE	SEMAINE VERTE N°5	2 850	-	-	-	1 550	1 200	100	R
	LE GRAND CHEMIN VVV	KoloR Ta Ville N°5 : Fresque participative	3 450	500	-	870	-	860	1 220	R
TOTAL			1 390 100	9 500	15 050	13 000	20 450	84 355	1 260 795	

R : 22 renouvellements C : 11 créations

21 projets financés par la ville dont 5 en financement autres (3 en autofinancement et 1 par une subvention communale et l'autre par le paiement direct de prestations par la commune), sur 33 retenus.

.../...

## **N° 63/2023 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ANIMATEUR SPORTIF AUPRES DE L'ECOLE NOTRE DAME DU SACRE CŒUR 2023/2024**

Rapporteur : M. DENIS

L'Ecole Notre Dame du Sacré Cœur a sollicité, de nouveau, la commune de Coutras en vue de bénéficier des compétences de l'un de ses animateurs sportifs pour encadrer la pratique d'activités sportives de qualité. Cette action constitue un axe fort de la mise en œuvre du projet éducatif de l'école Notre Dame du Sacré Cœur.

Ainsi, il est nécessaire de signer avec l'École Notre Dame du Sacré Cœur une convention de mise à disposition d'un agent communal pour la période du lundi 4 septembre 2023 au vendredi 5 juillet 2024 inclus et uniquement en temps scolaire :

- Pour dispenser auprès des élèves des cours d'éducation physique et sportive à raison de 9h00 hebdomadaires (lundi et vendredi : 13h30 – 16h30 / mardi et jeudi : 15h00 – 16h30),
- Pour mettre en place le projet sportif et préparer les séances à raison de 1h00 hebdomadaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la commission sport, jeunesse, culture en date du mardi 16 mai 2023.

Considérant que l'École Notre Dame du Sacré Cœur a sollicité la commune de Coutras en vue de bénéficier des compétences de l'un de ses animateurs sportifs pour encadrer la pratique des cours d'éducation physique et sportive à destination des enfants ;

Considérant le projet de convention de mise à disposition de personnel joint en annexe ;

Il est proposé, au conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de personnel avec l'École Notre Dame du Sacré Cœur pour la période du lundi 4 septembre 2023 au vendredi 5 juillet 2024 inclus et uniquement durant le temps scolaire ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?

Non. On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de personnel avec l'École Notre Dame du Sacré Cœur pour la période du lundi 4 septembre 2023 au vendredi 5 juillet 2024 inclus et uniquement durant le temps scolaire ;

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

**CONVENTION**  
**de mise à disposition de personnel**

**Entre**

**La Ville de Coutras** représentée par **Monsieur Jérôme COSNARD**, Maire, d'une part  
**et**

**L'Ecole Notre Dame du Sacré Cœur** représentée par **Monsieur Olivier DEGAND**,  
Directeur, d'autre part

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment art L. 512-6 à 512-9 et 512-12 à 512-15,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition**

**La Ville de Coutras**, met à disposition de **l'Ecole Notre Dame du Sacré Cœur**, un agent pour exercer les fonctions d'animateur sportif auprès des enfants du lundi 4 septembre 2023 au vendredi 5 juillet 2024 inclus, pour l'année scolaire 2023-2024 soit 36 semaines de cours.

**Article 2 : Conditions d'emploi**

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par **l'Ecole Notre Dame du Sacré Cœur** dans les conditions suivantes à raison de 10h00 hebdomadaire :

- cours d'éducation physique et sportive : 9h00 hebdomadaire
  - o lundi et vendredi : 13h30-16h30
  - o mardi et jeudi : 15h00-16h30
- temps de préparation des séances et mise en place du projet sportif : 1h00 hebdomadaire

L'agent est placé sous l'autorité hiérarchique de **Monsieur Olivier DEGAND, Directeur de l'Ecole Notre Dame du Sacré Cœur.**

La situation administrative et les décisions (congrés maladie, autorisations d'absence, grève, congé de formation, actions relevant du DIF, discipline, etc.) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine. L'employeur d'origine sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence.

**Article 3 : Rémunération**

**La Ville de Coutras** versera à cet agent la rémunération correspondant à son traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi.

Les indemnités liées au remboursement des frais (déplacements, repas, etc.) relatifs aux activités pratiquées dans le cadre de la mise à disposition sont versées par **l'Ecole Notre Dame du Sacré Cœur.**

#### **Article 4 : Remboursement de la rémunération**

**L'École Notre Dame du Sacré Cœur** remboursera à **la Ville de Coutras** le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition ainsi que le forfait de gestion de l'agent (ressources humaines, finances, etc.), soit un montant de 21,00€ de l'heure.

Une facture sera émise par **la Ville de Coutras** à la fin de l'année scolaire 2023-2024.

#### **Article 5 : Congés pour indisponibilité physique**

**La Ville de Coutras** prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la collectivité d'accueil.

Les décisions relatives aux autres congés relèvent également de **la Ville de Coutras**.

**La Ville de Coutras** verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, et supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

#### **Article 7 : Formation**

**L'École Notre Dame du Sacré Cœur** supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

**La Ville de Coutras** prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation (DIF).

#### **Article 8 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à l'initiative de l'administration d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent moyennant un préavis de 1 mois.

#### **Article 9 : Contentieux**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** La présente convention sera annexée au contrat individuel de l'agent. Elle est transmise à l'agent avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Coutras,  
Le .....

Pour l'**établissement d'accueil**,  
Prénom, nom et qualité du signataire :  
Le Directeur

Fait à Coutras,  
Le .....

Pour l'**administration d'origine**,  
Prénom, nom et qualité du signataire :  
Le Maire

### **N° 64/2023 – CONVENTION POUR L'OPERATION « OBJECTIF NAGE 2023 »**

Rapporteur : M. DENIS

Comme en 2022, la commune de Coutras souhaite accueillir l'opération « objectif nage » proposé par le département de la Gironde durant l'été 2023.

Cette animation sportive est axée autour de l'acquisition d'une aisance aquatique et de la prévention des noyades et s'adresse en priorité aux enfants non-nageurs de 7 à 13 ans.

Encadrés par un éducateur professionnel de l'activité, les enfants apprennent par groupe de 6 maximums en bénéficiant d'un suivi personnalisé à raison de 10 séances d'une heure.

Cet été cette opération se déroulera du 24 juillet au 4 août 2023, au Lac des Nauves, du lundi au vendredi.

En contrepartie, la commune de Coutras s'engage à fournir à l'éducateur le déjeuner et l'hébergement en chambre individuelle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la commission sport, jeunesse, culture en date du 16 mai 2022,

Considérant l'intérêt de cette collaboration pour les habitants de la commune de Coutras ;

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- De valider la mise en place de l'opération « Objectif Nage » 2023 au Lac des Nauves,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention correspondante de partenariat à intervenir avec le Département de la Gironde,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Monsieur le Maire : Et j'en profite pour faire un appel publiquement pour des maitres-nageurs, il n'y en n'a plus.

Monsieur DENIS : Il nous en manque deux. C'est le cas aussi dans des grandes villes, ils sont obligés de réduire les horaires...

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?

On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Valide la mise en place de l'opération « Objectif Nage » 2023 au Lac des Nauves,
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention correspondante de partenariat à intervenir avec le Département de la Gironde,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

## OBJECTIF NAGE *Année 2023*

### CONVENTION DE PARTENARIAT

*Entre*

Le **Département de la Gironde**, Esplanade Charles de Gaulle, 33074 Bordeaux Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, en exécution du vote du Budget Primitif 2022 du 13 décembre 2021 et de la délibération de la Commission Permanente du 14 février 2022, ci-après dénommé le Département,

*D'une part,*

*Et*

La **Commune de Coutras**, représentée par son Maire, Jérôme COSNARD, en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du 19 mai 2020, ci-après dénommée la Commune,

*D'autre part,*

Le Département au cœur des solidarités humaines et territoriales

**Département de la Gironde** : 1, esplanade Charles-de-Gaulle - CS 71223 - 33074 Bordeaux cedex - Tél. 05 56 99 33 33 - gironde.fr

1/3



### **PREAMBULE :**

La pratique des activités physiques et sportives contribue fortement à l'épanouissement, à l'enrichissement et à l'intégration sociale des girondins qui s'y adonnent.

Faisant suite à diverses études nationales, régionales et départementales concernant l'accessibilité aux piscines, il apparaît que la Gironde souffre davantage d'une inégale répartition territoriale que d'une couverture moyenne fortement déficitaire.

Afin de pallier le manque d'établissements aquatiques sur certains territoires girondins, des actions autour de la thématique de l'apprentissage de la natation peuvent être mises en place. Les temps péri et extra scolaires constituent des moments privilégiés pour la mise en place de ces animations dont les objectifs sont la prévention des noyades et l'acquisition d'une aisance aquatique.

Cette politique volontariste forte d'accessibilité à l'apprentissage de la natation gagnera en efficacité en s'appuyant sur la participation et la concertation des acteurs locaux que sont les communes, les communautés de communes ou bien encore les établissements scolaires.

Pour ce faire, la présente convention définit les obligations respectives des parties dans le cadre de l'opération Objectif Nage.

*Il est convenu et arrêté ce qui suit :*

### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION :**

L'objet de la présente convention est de définir les obligations des différentes parties concernant la mise en place de l'opération Objectif Nage pour l'année 2023.

### **Article 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT :**

Le Département maître d'ouvrage, a la responsabilité de l'organisation de l'opération pour 2023 et à ce titre s'engage à piloter et coordonner l'opération en s'appuyant notamment sur ses Conseillers en Développement du Sport et de la Vie Associative. Plus particulièrement, le Département est chargé de :

- définir les lieux d'intervention ;
- recruter et salarier l'éducateur sportif diplômé en charge de l'animation de l'opération. Les animations seront donc encadrées par un éducateur sportif diplômé (BEESAN, BPJEPS AAN) ;
- procéder à l'acquisition du matériel pédagogique nécessaire à la mise en place de l'opération ;
- gérer le suivi administratif de l'opération : inscriptions, délivrance de brevets ou d'attestations, bilan ... ;
- définir le plan de communication de l'opération et prendre à sa charge l'intégralité des coûts des différents supports : flyers, affiches, oriflammes, parasols, banderoles, ... ;
- accueillir et encadrer le public inscrit en respectant la réglementation en vigueur ;
- garantir le contenu pédagogique du cycle d'apprentissage proposé ;
- s'assurer du bon déroulement de l'opération ;
- coordonner la mise en oeuvre du dispositif ;
- mettre en des séances d'apprentissage de la natation au lac des Nauves. Les séances se dérouleront tous les jours de la semaine du lundi 24 juillet au vendredi 4 août 2023 (à l'exception du samedi 29 et du dimanche 30 juillet 2023) aux horaires suivants : 10h-11h, 11h-12h, 12h-13h, 15h-16h, 16h-17h, 17h-18h.

**Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE :**

Aux dates, au lieu et aux horaires mentionnés dans l'article 2 de la présente convention, la Commune s'engage à :

- prendre un arrêté municipal autorisant la mise en oeuvre du dispositif au sein de la baignade du lac des Nauves du lundi 24 juillet au vendredi 4 août 2023 (à l'exception du samedi 29 et du dimanche 30 juillet 2023) aux horaires suivants : 10h-11h, 11h-12h, 12h-13h, 15h-16h, 16h-17h, 17h-18h ;
- mettre à la disposition du Département un espace aquatique à l'intérieur ou jouxtant le périmètre de baignade surveillée ;
- mettre à la disposition du Département un espace de stockage sécurisé pour le matériel pédagogique et de communication (planches, frites, oriflammes, ...),
- permettre l'accès total au poste de secours afin de pouvoir utiliser le matériel de secours en cas de nécessité ;
- prendre en charge les frais de restauration (déjeuner uniquement) de l'éducateur sportif lors des jours d'animations ;
- héberger en chambre individuelle, dans de bonnes conditions l'éducateur sportif ;
- diffuser et relayer à l'échelle de son territoire les différents outils de communication mis à disposition par le Département ;
- permettre au Département d'installer une bouée de communication (1,40 m de largeur x 2,50 m de hauteur) du dispositif ;
- dans la mesure du possible, permettre au public accueilli l'accès à un espace de type vestiaire collectif ;
- participer aux différents temps de rencontres, en amont et en aval de la saison en mobilisant pour chaque point d'étape le(s) référent(s) du dispositif : service(s) / élu(s).

**Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION :**

La présente convention est conclue pour la période du lundi 24 juillet au vendredi 4 août 2023.

**Article 5 : ARBITRAGE / CONTENTIEUX :**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Bordeaux, en 2 exemplaires originaux le,

Le Président du Conseil départemental

Le Maire de Coutras

Jean-Luc GLEYZE  
Conseiller Départemental du canton  
Sud Gironde

Jérôme COSNARD

## **N° 65/2023 – CONVENTION TRIPARTITE POUR L'UTILISATION DU MUR D'ESCALADE DU COLLEGE HENRI DE NAVARRE DANS LE CADRE DU SPORT VACANCES**

Rapporteur : M. DENIS

Cet été, lors de la première semaine de Sport Vacances, la progression pédagogique « escalade » est proposée aux participants de 7 à 15 ans.

La commune a donc sollicité le Collège Henri de Navarre pour pouvoir bénéficier de son mur d'escalade, comme les autres années.

Les enfants seront accompagnés par les animateurs sportifs de la commune et encadrés par un professeur d'éducation physique diplômé d'état d'escalade.

Monsieur FLOREAN, Principal de l'établissement, ayant répondu favorablement à cette requête, cette initiation se déroulera donc dans l'enceinte du collège.

Toutefois, dans le cadre des dispositions de l'article L. 212-15 du Code de l'Education relatif à l'utilisation des locaux ou équipements hors du temps scolaire, Monsieur le Président du Département souhaite qu'une convention d'utilisation des locaux du collège soit établie pour l'organisation du Sport Vacances.

Vu la commission sports, jeunesse, culture en date du 16 mai 2023,

Considérant les éléments précités ;

Considérant la convention d'utilisation des locaux ou équipements sportifs du collège Henri de Navarre à Coutras ci-jointe ;

Il est proposé au Conseil municipal de :

- Valider la convention ci-annexée entre la commune de Coutras, le Département et le Collège de Coutras,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à intervenir à la signature de cette convention ainsi qu'à toute pièce afférente à ce dossier.

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?

On. On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Valide la convention ci-annexée entre la commune de Coutras, le Département et le Collège de Coutras,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à intervenir à la signature de cette convention ainsi qu'à toute pièce afférente à ce dossier.



## CONVENTION D'UTILISATION LOCAUX OU EQUIPEMENTS SPORTIFS

### Du collège « Henri de Navarre » à Coutras

*Organisation d'activités dans le cadre des dispositions de l'article L 213-2-2 du code de l'Education*

*Vu la délibération de l'assemblée plénière du 9 novembre 2017 relative à l'approbation des tarifs dans les collèges publics girondins ;*

Entre les soussignés,

D'une part,

Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Président du Conseil départemental,

Et d'autre part,

Monsieur Jérôme COSNARD, Maire de la ville de Coutras ci-après dénommé (e) l'organisateur,

Et d'autre part,

Le chef d'établissement du collège Monsieur FLOREAN après avis du conseil d'administration réuni le .....

Sous réserve de la compatibilité avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service et du respect des principes de neutralités et de laïcité.

Il est convenu ce qui suit :

### **TITRE I**

### **UTILISATION DES LOCAUX OU EQUIPEMENTS SPORTIFS** *(selon le cas)*

L'organisateur utilisera les locaux *et équipements sportifs* du collège Coutras exclusivement pour l'organisation du Sports vacances

1/ Les locaux et voies d'accès suivants sont mis à la disposition de l'utilisateur qui devra les restituer en l'état.

2/ La période de sollicitation et d'utilisation de la structure « mur d'escalade » se situera sur une semaine entre le lundi 10 juillet et le jeudi 13 juillet 2023, de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 (en fonction de la situation sanitaire et des recommandations de l'Etat)

3/ Les effectifs accueillis simultanément sont les suivants : 24 enfants

4/ Le cas échéant, l'utilisateur pourra disposer du matériel dont l'inventaire est joint en annexe.

5/ L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

6/ L'organisateur s'engage à assurer le nettoyage des locaux utilisés et les voies d'accès.

## **TITRE II** **DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE**

### ❶ Préalablement à l'utilisation des locaux l'utilisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance (jointe) couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police portant le n° RC 45389898 a été souscrite pour l'année 2023 auprès de ETHIAS SA.

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières, et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant du collège, compte tenu de l'activité envisagée ;

- avoir procédé à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées, avec le représentant de la commune et le chef d'établissement ;

- avoir constaté avec le chef d'établissement, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

### ❷ Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage :

- à assurer le gardiennage ;

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;

- à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

## **TITRE III** **DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les locaux sont mis à disposition, à titre gratuit, néanmoins l'organisateur s'engage :

- à verser à l'établissement une contribution financière correspondant notamment :

1/ aux diverses consommations constatées ;

2/ à l'usure du matériel ;

3/ à la rémunération du personnel de l'établissement employé, le cas échéant, à l'occasion desdites activités, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;

En outre, l'organisateur s'engage à réparer et à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition figurant en annexe.

## **TITRE IV** **EXECUTION DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une période allant du 10 juillet au 13 juillet 2023 et entre en vigueur à compter de la date de la dernière signature apposée.

Elle peut être dénoncée :

1/ par la collectivité ou le chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention ;

2/ par l'organisateur pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié à la collectivité propriétaire et au chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

## **TITRE V** **COMMUNICATION**

Le Département autorise l'utilisation du logo, suivant sa charte graphique sur l'ensemble des documents de communication, et met à disposition un kit, une charte et des outils de communication disponibles auprès de la DCIP – Contact : gironde-partenariats@gironde.fr

## **TITRE VI** **REGLEMENT DES LITIGES**

Pour tout litige pouvant naître de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable. A défaut, la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

## **TITRE VII** **REGLEMENT COVID 19**

Tous les gestes barrières seront respectés : se laver régulièrement les mains, tousser dans son coude, éviter de se toucher le visage, et respecter une distance d'au moins un mètre avec les autres. Chaque enfant aura son propre matériel pour la semaine.

Établie en 3 exemplaires originaux.

*Le chef d'établissement,*  
**Madame la Principale**

*La Commune,*  
**Monsieur le Maire**

*Le président du Conseil départemental,*

## **N° 66/2023 – CONVENTION DE PARTENARIAT 2023 CAP 33 AVEC LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE ET DEMANDE DE SUBVENTION**

Rapporteur : M. DENIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la commission sport, jeunesse, culture en date du 16 mai 2023,

Dans le cadre de sa politique sportive et culturelle, la ville de Coutras a décidé de participer à l'opération « CAP33 », dispositif d'animation du Département de la Gironde, qui a pour but de permettre aux personnes de la commune et autres, de pratiquer des activités sportives et culturelles sur le territoire durant l'été. Les animations des centres CAP33 sont accessibles aux familles et aux individuels de plus de 15 ans, mais également pour les moins de 15 ans, à condition qu'ils soient accompagnés par un membre de la famille.

L'opération se tiendra sur Coutras du lundi 03 juillet au samedi 31 août 2023.

Concernant l'organisation de CAP33, la commune est maître d'œuvre de l'opération et en a la responsabilité de l'organisation. Ainsi à ce titre, elle :

- Conventionne avec Le Département et les comités départementaux partenaires de l'opération ;
- Conventionne avec les associations locales sportives, culturelles ou liées à l'environnement ;
- Assure la gestion, le recrutement et la contractualisation des animateurs spécialement affectés pour l'opération en se conformant au nombre de mois saisonniers déclaré dans le dossier de demande de subvention ;
- Met en place la communication conformément au « cahier des charges » ;
- Contracte toutes les assurances nécessaires et obligatoires dont celle de la responsabilité civile ;
- Assure l'administration et la gestion de l'opération avec le soutien du Conseiller en Développement du Sport et de la Vie Associative et Conseiller en Développement Culturel,
- Assure la prise en charge et le retour du matériel d'animation mis à disposition du centre par le Département ;
- Dresse le bilan quantitatif et qualitatif de l'opération au niveau local ;
- Garantit la mise en œuvre des directives et préconisations nationales et des arrêtés préfectoraux.

Le Département, de son côté, s'assure de la cohérence du dispositif sur l'ensemble du Département et y participe financièrement.

Ainsi, le budget prévisionnel total s'élève à 21 528,00 €. La subvention départementale liée à ce dispositif représente 9 096,00 €.

Considérant le projet de convention de partenariat joint en annexe ;

Il est proposé au conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de partenariat CAP33 2023 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à solliciter une subvention auprès du Département de la Gironde pour l'opération CAP33 2023 ;

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce projet.

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?

Madame LACOSTE : Simple question, je n'ai pas lu la convention, certaines communes l'ouvrent au volet culturel.

Monsieur DENIS : C'est notre cas aussi.

Madame BORDAT : Dans les articles 4 et 5, les ateliers « découverte » et les pratiques culturelles et artistiques.

Madame LACOSTE : D'accord, c'est très intéressant, merci.

Monsieur le Maire : On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de partenariat CAP33 2023 ;
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à solliciter une subvention auprès du Département de la Gironde pour l'opération CAP33 2023 ;
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce projet.

## **Convention de partenariat 2023**

### **CAP33**

*entre*

le **Département de la Gironde**, Esplanade Charles de Gaulle, 33074 Bordeaux Cedex, représenté par son Président Monsieur Jean-Luc GLEYZE, en exécution du vote du Budget Primitif 2023 du 12 décembre 2022 et de la délibération de la Commission permanente du \_\_\_\_\_, ci-après dénommé le Département,

*d'une part,*

*et*

la **Collectivité organisatrice** : la «Collectivité» «Lieu\_2», représentée par son «Fonction», «Titre» «Prénom» «Nom», en exécution d'une délibération du Conseil «Conseil» du \_\_\_\_\_, ci-après dénommée la Collectivité,

*d'autre part,*

### **Préambule :**

La pratique des activités sportives et culturelles contribue fortement à l'épanouissement, à l'enrichissement et à l'intégration sociale des adultes et des jeunes girondins qui s'y adonnent.

Le temps des vacances constitue un moment particulièrement privilégié où pourront être initiées des actions de découverte, de sensibilisation et d'apprentissages qui trouveront d'autant plus leur pleine efficacité que les publics visés seront disponibles.

Cette politique d'accessibilité de tous au sport et à la culture gagnera en efficacité en s'appuyant sur une concertation entre les institutions qui œuvrent dans ces domaines et sur une participation des acteurs locaux, associations et communes, tant sur le plan de la conception que de la mise en œuvre.

Cette dynamique partenariale, au-delà de la valorisation des ressources locales qu'elle favorise, permet d'initier un dispositif constituant un élément structurant de la politique éducative des collectivités partenaires et de s'inscrire au sein des politiques globales de développement local, de création d'emplois et d'aménagement du territoire.

Pour ce faire, il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 : objet**

L'objet de la présente convention est de définir les obligations des différentes parties ainsi que de préciser les modalités de financement et de mise en place de l'opération CAP33 pour l'année 2023.

### **Article 2 : engagements du Département**

Le Département participe au financement de l'opération selon les critères adoptés lors du vote du Budget Primitif (BP) 2023, le 12 décembre 2022.

Les crédits inscrits au BP prennent en compte la subvention allouée aux collectivités organisatrices et les dépenses liées à la communication et aux partenariats.

Le Département veille à la cohérence de l'opération dans son ensemble, en s'appuyant notamment sur ses Conseillers.ères en Développement du Sport et de la Vie Associative et Conseillers.ères en Développement culturel.

Plus particulièrement, le Département est chargé de :

- Labelliser les collectivités partenaires de l'opération CAP33 ;
- S'assurer que le recrutement du Chef de centre et des animateurs est en adéquation avec la législation en vigueur et le programme d'animation ;
- Définir le plan de communication de l'opération CAP33 y compris la mise en page et l'impression des programmes ;
- Suivre la partie administrative et la gestion globale de l'opération au niveau départemental ;
- S'assurer du bon déroulement de l'opération conformément au « Cahier des Charges » et à l'article 4.5,
- Effectuer le bilan et l'évaluation du dispositif global.

### **Article 3 : subvention et modalités de versement**

Sur la base du dossier de demande subvention, le montant total d'intervention financière du Département est fixé au maximum à «Subvention\_1» («Subvention\_2») au titre de l'année 2023.

Dans le contexte de crise sanitaire lié au Covid-19, le montant définitif de la subvention sera calculé après analyse du contexte et sur la base du bilan établi et transmis par la Collectivité. Cette analyse tiendra compte notamment du nombre d'éducateurs recrutés par la Collectivité, de la mise en œuvre effective des animations et après vérification, de la conformité de l'opération au « Cahier des charges »

Dès lors, la Collectivité pourra percevoir tout ou partie de la somme initialement votée.

La participation financière du Département fera l'objet de 2 versements :

- 60 % à la signature de la présente convention ;
- Le solde, à l'issue de la saison, calculé au vu du bilan produit conformément à l'article 4.2.

#### **Article 4 : engagements de la Collectivité**

##### **4.1. Elaboration du projet local**

La Collectivité est maître d'ouvrage de l'opération sur le plan local.

Elle s'engage à associer et à tenir informés les services du Département et tout particulièrement le (la) Conseiller.ère en Développement du Sport et de la Vie Associative et Conseiller.ère en Développement culturel de secteur tout au long de la phase de préparation mais aussi durant la mise en œuvre de l'action, sur les points ci-après :

- Formalisation du projet local d'animation ;
- Prévision des engagements financiers ;
- Recrutement des animateurs saisonniers en cohérence avec le programme envisagé et conformément aux textes législatifs en vigueur ;
- Programmation de la mobilisation des installations sportives, socioculturelles, des locaux d'accueil et des locaux d'animation ;
- Réunions avec les partenaires locaux.

##### **4.2. Mise en œuvre**

La Collectivité, maître d'ouvrage, a la responsabilité de l'organisation de l'opération pour 2023, et à ce titre elle :

- Assure la gestion, le recrutement et la contractualisation des animateurs spécialement affectés pour l'opération en se conformant au nombre de mois saisonniers déclaré dans le dossier de demande de subvention ;
- Conventionne avec les associations locales ;
- Met en place la communication conformément au « Cahier des Charges » ;
- Contracte toutes les assurances nécessaires et obligatoires dont celle de la responsabilité civile ;
- Assure l'administration et la gestion de l'opération avec le soutien du Conseiller.ère en Développement du Sport et de la Vie Associative et Conseiller.ère en Développement Culturel,
- Assure la prise en charge et le retour du matériel d'animation mis à disposition du centre par le Département ;
- Dresse le bilan quantitatif et qualitatif de l'opération au niveau local ;
- Garantie, dans le contexte de crise sanitaire actuelle, la mise en œuvre des directives et préconisations nationales et des arrêtés préfectoraux.

La Collectivité désignera une « personne ressource » investie des prérogatives nécessaires à une prise de décision rapide concernant l'opération CAP33 et communiquera son nom et ses coordonnées au Département.

##### **4.3. Intégration et hébergement de l'équipe d'animation**

L'équipe d'animation a pour rôle de mobiliser autour d'elle les énergies locales. La complémentarité de l'ensemble des partenaires locaux, associatifs, privés et de l'équipe d'animation est indispensable à la réussite de l'opération. La Collectivité s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer une bonne intégration de l'équipe d'animation au niveau local.

La Collectivité, en tant qu'employeur, s'engage à héberger les animateurs n'habitant pas sur son territoire, dans des conditions matérielles de confort convenables (une chambre par animateur, sanitaires, douches chaudes, cuisine équipée, coin repas). Elle devra tout mettre en œuvre pour faciliter la restauration de l'équipe d'animation.

La Collectivité organisera une entrevue hebdomadaire entre le coordinateur de l'équipe d'animation et le responsable municipal « personne ressource » désigné par la Collectivité.

##### **4.4. Installations d'animation**

La Collectivité mobilisera les installations sportives, socioculturelles et d'accueil nécessaires à la mise en œuvre du programme d'animation CAP33. Un programme d'utilisation devra être établi. Les aménagements de ces équipements en matière d'animation et de sécurité sont du ressort de la

Collectivité. Les moyens logistiques nécessaires au bon déroulement des animations (local de stockage, services administratifs, services techniques) devront également être définis par la Collectivité. L'accueil et l'information du public représentant une charge importante, la Collectivité mettra tout en œuvre pour aider l'équipe d'animation dans ces domaines.

#### **4.5. Ateliers de découverte de pratiques artistiques et culturelles**

Pour sensibiliser le plus grand nombre à la culture et à la pratique d'une activité artistique et/ou culturelle, un dispositif complémentaire à l'offre sportive du dispositif CAP33 est proposé. La collectivité organisera des ateliers de découverte de pratiques artistiques et culturelles dans les domaines de la musique, théâtre, danse, cinéma et audio-visuel, patrimoine et mémoire, arts visuels, architecture et cadre de vie, lecture et écriture, sciences et techniques. Ces ateliers seront réalisés par des professionnels du champ culturel prioritairement du territoire. Ces ateliers seront financés directement par la Direction de la Culture, sous forme de prestations, auprès des associations intervenantes. La participation du Département concerne les frais de préparation, d'animation pédagogique et des frais de matériel utilisé lors des ateliers artistiques.

#### **Article 5 : subvention en investissement et fonctionnement pour l'aide aux communes et aux EPCI : contreparties**

Tout maître d'ouvrage et tout bénéficiaire d'une aide départementale s'engage à :

- Reprendre le logo du Département sur l'ensemble des outils d'information et de communication dont dispose la structure ;
- Insérer le logo avec un lien interactif sur son site internet ;
- Pour les travaux, réaliser un panneau de chantier et afficher le logo et montant du financement départemental pendant toute la durée des travaux et transmettre une photographie du panneau de chantier ;
- Dans le cas d'études, le logo devra figurer sur tout document remis par le cabinet d'étude ;
- Inviter systématiquement le Président du Conseil départemental de la Gironde au lancement d'une action et à l'inauguration de toute opération subventionnée.

Logo à télécharger sur [gironde.fr](http://gironde.fr) et contact communication [dgsd-dircom@gironde.fr](mailto:dgsd-dircom@gironde.fr)

Le non-respect de ces modalités peut entraîner la remise en cause de la subvention.

#### **Article 6 : durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2023, incluant la saison estivale et les petites vacances scolaires.

#### **Article 7 : arbitrage et contentieux**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds publics.

Fait à Bordeaux, en 2 exemplaires originaux le,

Le Président du Conseil départemental,

Le «Fonction» de la «Collectivité»  
«Lieu\_2»,

Jean-Luc GLEYZE  
Conseiller Départemental du  
Canton Sud-Gironde

«Prénom» «Nom»

## **N° 67/2023 – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION CARGO 209 ET LA COMMUNE DE COUTRAS – POLE CULTUREL**

Rapporteur : Mme BORDAT

Depuis le premier trimestre 2023, la commune de Coutras a fait l'acquisition du dispositif « Micro-Folie mobile », constitué d'un musée numérique et d'un module de réalité virtuelle, grâce au soutien de la DRAC Nouvelle Aquitaine.

L'acquisition de ce dispositif, en lien avec la politique culturelle municipale, vise à favoriser l'accès à la culture pour tous les habitants sur le territoire.

Pour réaliser cet objectif, la commune de Coutras décide de collaborer avec l'association CARGO 209, basée à Le Fieu, dont l'activité principale (NAF/APE) est la promotion des arts du spectacle vivant (9001Z).

La collaboration avec cette association, dont le projet d'intérêt général porte sur l'ensemble du territoire du Coutradais et du Libournais, participe au déploiement du dispositif « Micro-Folie mobile » sur le territoire et au rayonnement culturel de la commune de Coutras.

Afin de mener à bien cette ambition, il convient de mettre en place une convention de partenariat entre la commune de Coutras et l'association Cargo 209, établissant les modalités de mise à disposition par la commune du dispositif « Micro-Folie mobile » auprès de l'association.

Une convention de partenariat rédigée en ce sens est soumise à l'approbation du conseil municipal.

Vu la commission sport, jeunesse, culture en date du 16 mai 2023,

Considérant les éléments précités ;

Considérant le projet de convention de partenariat ci-joint ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le principe d'un partenariat entre l'association Cargo 209 et le Pôle culturel de la commune du Coutras, incluant la mise à disposition du dispositif « Micro-folie mobile » ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat entre la commune de Coutras et l'association Cargo 209 et tous documents relatifs à cette affaire.

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?

Non. On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- D'approuver le principe d'un partenariat entre l'association Cargo 209 et le Pôle culturel de la commune du Coutras, incluant la mise à disposition du dispositif « Micro-folie mobile » ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de

partenariat entre la commune de Coutras et l'association Cargo 209 et tous documents relatifs à cette affaire.



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE :

La Commune de Coutras,  
Au numéro SIREN : 213 301 385  
Sise Hôtel de Ville – Place Ernest Barraud – BP 69 – 33230 COUTRAS  
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme COSNARD, autorisé aux fins desprésentes par délibération n°08 /2020 du conseil municipal en date du 24 mai 2020, ci-après désignée par les termes « la commune »,

*D'une part,*

### ET

L'association déclarée CARGO 209,  
Au numéro R.N.A. : W335003797  
SIRET 841 162 688 000 11  
Siège social : LA BOMBARDE 8 LD AU COMMUNAL, 33230 LE FIEU  
Représenté par Monsieur Clément Garnung, en qualité de Président ci-après désigné par les termes « l'association »

*D'autre part,*

### **IL A PREALABLEMENT ETE CONVENU :**

La commune de Coutras a fait l'acquisition du dispositif « Micro-Folie mobile », constitué d'un musée numérique et d'un module de réalité virtuelle.

L'acquisition de ce dispositif, en lien avec la politique culturelle municipale, vise à favoriser l'accès à la culture pour tous les habitants sur le territoire.

Pour réaliser cet objectif et pour favoriser le rayonnement du dispositif sur le territoire du Coutradais, la commune de Coutras décide de collaborer avec l'association CARGO 209 dont l'activité principale (NAF/APE) est la promotion des arts du spectacle vivant (9001Z).

La collaboration avec cette association, dont le projet d'intérêt général porte sur l'ensemble du territoire, participe au déploiement du dispositif « Micro-Folie mobile » sur le territoire.

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La commune, visant l'objet de l'association, à savoir :

Cargo 209 est l'opérateur culturel du Tiers Lieu de l'Usine Végétale. L'association soutient les rencontres entre arts et sciences en tant qu'outils réflexifs complémentaires face aux enjeux environnementaux et sociaux de son territoire du Nord Libournais.

La commune décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à disposition le dispositif « Micro-Folie mobile », selon les modalités précisées par la présente convention et le calendrier défini conjointement entre les deux parties.

La présente convention est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin du dispositif ou l'utilisait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- la présente mise à disposition est subordonnée au respect, par l'association, des engagements et obligations fixées par la présente convention.

## **ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU MATERIEL MIS A DISPOSITION**

La commune met à disposition de l'association un Kit « Micro-Folie mobile » comprenant le matériel suivant :  
*Voir liste du matériel en annexe de la convention*

## **ARTICLE 3 – DESTINATION DU MATERIEL MIS A DISPOSITION**

Le dispositif sera utilisé par l'association à usage exclusif de : Musée numérique et outil de médiation.

Il est expressément convenu que tout changement de cette destination qui ne serait pas autorisé par la commune entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

## **ARTICLE 4 – TARIFS - ETAT DU MATERIEL ET ETAT DES LIEUX**

### o : Tarif

Eu égard la qualité de l'utilisateur du kit « Micro-Folie mobile », la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

### o : Etat du matériel et état des lieux

Chacune des mises à disposition du dispositif « Micro-folie mobile » fera l'objet d'un état des lieux d'entrée et de sortie signé par les deux parties, dont les dates et modalités seront fixées conjointement.

Cet état des lieux comprend la liste détaillée du matériel mis à disposition, les dates de mise à disposition et l'adresse de déploiement du dispositif.

Le matériel est réputé en bon état de fonctionnement.

L'association déclare bien connaître l'état du matériel et le prendra dans l'état dans lequel il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, tel qu'établi dans l'état des lieux.

L'association s'engage à l'utiliser avec soin, à le tenir en bon état de fonctionnement et propre, et à le remettre ainsi à l'issue de la mise à disposition.

## **ARTICLE 5 – MODALITES D'UTILISATION**

L'association utilisera le matériel raisonnablement dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, et de la vocation de Service Public du dispositif « Micro-Folie mobile » ».

L'association devra aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'association supportera toutes les réparations qui deviendraient nécessaires par suite de dégradations de son fait, de celui de son personnel ou de ses adhérents ou visiteurs.

Elle ne pourra procéder à aucune modification du matériel mis à disposition.

Il est parfaitement entendu entre les parties que la présente mise à disposition de matériel n'entraîne aucun transfert de propriété.

L'association assume l'entière responsabilité du matériel pendant toute sa durée d'utilisation ce qui inclut également son déballage, son transport éventuel et son rangement.

La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être recherchée par l'association suite au non fonctionnement ou au mauvais fonctionnement du matériel emprunté en raison de l'adjonction par l'association de matériels non compatibles ou en raison d'une mauvaise installation ou manipulation de son fait.

#### **ARTICLE 6 - CESSION ET SOUS-LOCATION**

La présente convention étant consentie *intuitu personae*. Toute cession de droits en résultant ou sous-location est interdite.

#### **ARTICLE 7 – COMMUNICATION**

L'association s'engage à faire mention de la participation de la commune sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias.

L'association s'engage en outre à respecter la charte de communication du dispositif « Micro-fole mobile ».

#### **ARTICLE 8 – ASSURANCES**

A la signature de la présente convention, l'association devra fournir une attestation de police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, et les risques et dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées.

L'association devra justifier du paiement des primes d'assurance par la remise à la commune des attestations correspondantes dès la prise du matériel et pour toute la durée de mise à disposition.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

#### **ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET RECOURS**

Les responsabilités respectives de l'association et de la commune sont celles résultant des principes de droit commun, sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes, notamment en termes de renonciation aux recours.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou préposés.

L'association répondra des dégradations causées au dispositif mis à disposition, pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association reste entièrement responsable de tous les objets qui lui appartiennent, et pour lesquels une couverture d'assurance a été souscrite.

La commune ne pourra être tenue pour responsable de vols, de dégradations ou de méfaits commis sur le matériel ne lui appartenant pas.

#### **ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est établie, pour une durée d'un (1) an à compter de sa signature par les deux parties <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Exceptionnellement, la présente convention échoit le 19 février 2024.

Son renouvellement ne peut se faire sans une nouvelle convention dûment signée par chacune des deux parties.

L'association devra faire connaître sa volonté de renouveler ou non la présente convention deux (2) mois avant son terme.

#### **ARTICLE 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être résiliée quel qu'en soit le motif, par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un délai de préavis de quinze (15) jours.

En cas de résiliation, quel qu'elle soit, l'association ne peut réclamer aucun dédommagement ou indemnité.

#### **ARTICLE 12 – REGLEMENTS DES CONFLITS**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai de trois mois à compter de la réception par l'une ou l'autre des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Bordeaux de l'objet de leur litige.

Fait à Coutras, en deux exemplaires originaux, le

Le Maire de Coutras

Le président de L'association Cargo 209  
**Clément Garnung**



Jérôme COSNARD

Monsieur le Maire : L'ordre du jour est terminé.

Le prochain conseil municipal aura lieu le 6 juillet, ce sera le dernier conseil avant la période estivale. D'ici là, je vous souhaite une bonne soirée je vous dis à très bientôt.

Fin de séance : 19h55.



### **ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2023**

**RAPPORTEUR : Monsieur le Maire**

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation des procès-verbaux des 16 mars et 13 avril 2023
- Communication des décisions n° 23B/2023, n° 29/2023, n° 30/2023, n° 30B/2023, n°31/2023

**RAPPORTEUR : Alain JAMBON**, adjoint délégué au personnel, la fiscalité et les finances locales, l'administration générale et la sécurité

- 48/2023 – Modifications des commissions municipales suite à la réorganisation du conseil municipal
- 49/2023 – Collège de Coutras – Désignation des nouveaux représentants de la commune suite à la réorganisation du conseil municipal
- 50/2023 – Comité national d'action sociale – Désignation des nouveaux délégués du conseil municipal suite à sa réorganisation
- 51/2023 – Modification des élus membres du comité de la restauration scolaire suite à la réorganisation du conseil municipal

52/2023 – Recours aux contrats d'apprentissage  
53/2023 – Réévaluation 2023 de la redevance d'occupation du domaine public pour les réseaux et installations de télécommunication (RODP TELECOM)  
54/2023 – Demande de subvention au titre du Fonds Départemental d'Aide à l'équipement des communes (FDAEC) 2023  
55/2023 – Fixation des tarifs municipaux

RAPPORTEUR : **Grégoire ROUSSELLE**, conseiller délégué à la sécurité, au plan de circulation et de stationnement, aux cérémonies, aux affaires militaires et aux anciens combattants

56/2023 – Modification du barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance de stationnement et maintien du forfait post stationnement (FPS)  
57/2023 – Dérogation au droit d'opposition de la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement

RAPPORTEUR : **Philippe MARIGOT**, adjoint délégué à l'urbanisme, aux cimetières, à la voirie, à l'occupation du domaine public routier (routes, trottoirs et bas-côtés), aux réseaux (eau, assainissement, électricité, gaz), à l'entretien des bâtiments, à l'environnement et au développement durable

58/2023 – Autorisation de réalisation de travaux sur le chemin rural n°38 et de dépôt d'un permis d'aménager comprenant l'emprise dudit chemin  
59/2023 – Avenant n°1 à la convention opérationnelle n°33-18-013 d'action foncière pour le développement économique et l'habitat  
60/2023 – Demande de subvention 2023 - Fonds vert – Rénovation de la salle omnisports Jean Doursat

RAPPORTEUR : **Bertrand GUEGAN**, adjoint délégué à la gestion des affaires scolaires et à la jeunesse, aux transports scolaires communaux, à la Politique de la ville

61/2023 – Participations communales aux charges de fonctionnement et aux repas des élèves domiciliés à Coutras de l'école Notre Dame du Sacré Cœur – Année scolaire 2022/2023

RAPPORTEUR : **Agnès DELOBEL**, adjointe déléguée aux affaires sociales et familiales, à l'insertion, au logement, à la solidarité, à la santé, aux personnes âgées, aux personnes handicapées, à la mutuelle municipale, à la politique de la ville.

62/2023 – Politique de la ville – Programmation 2023 des actions subventionnées dans le cadre du contrat de ville

RAPPORTEUR : **William DENIS**, conseiller délégué aux sports, associations sportives, manifestations sportives, gestion des affaires et des équipements sportifs

63/2023 – Convention de mise à disposition d'un animateur sportif auprès de l'école Notre Dame du Cœur pour la période scolaire 2023/2024

64/2023 – Convention opération « Objectif nage 2023 »

65/2023 – Convention tripartite pour l'utilisation du mur d'escalade du collège Henri de Navarre dans le cadre du Sport Vacances

66/2023 – Convention de partenariat 2023 CAP 33 avec le Département de la Gironde et demande de subvention

RAPPORTEUR : **Fabienne BORDAT**, adjointe déléguée aux associations, à la culture, à la gestion des affaires culturelles et des équipements culturels, au jumelage et à la viographie, aux sports, aux manifestations sportives, aux loisirs sportifs, à la radio locale

67/2023 – Convention de partenariat entre l'association Cargo 209 et la commune de Coutras – Pôle Culturel